

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES  
DEPARTEMENT DES YVELINES

**COMMUNE DE ROCHEFORT EN YVELINES**



Rapport et Conclusions du Commissaire Enquêteur  
**Projet de zonage de l'assainissement de la  
Commune de  
ROCHEFORT EN YVELINES.**

**Enquête publique**  
Du 30 septembre au 04 novembre 2016

## SOMMAIRE

<b>1ERE PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR</b> .....	4
<b>1. PREAMBULE</b> .....	4
1.1 L'enquête publique.....	4
1.2 Le commissaire enquêteur .....	4
1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique .....	4
1.4 Rappel succinct de la procédure à destination du public.....	4
<b>2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	5
<b>3. METHODOLOGIE DE L'ETUDE DECRITE PAR LE BUREAU D'ETUDES IRH INGENIEUR CONSEIL.</b> .....	7
<b>4. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE. LE DOSSIER D'ENQUÊTE.</b> .....	8
4.1 Présentation de la commune .....	8
<b>5. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT</b> .....	15
5.1 L'assainissement non collectif.....	15
5.2 L'assainissement collectif .....	15
5.3 Le réseau pluvial.....	17
5.4 Conclusions de l'étude diagnostic .....	19
<b>6. ZONAGE DES EAUX USEES</b> .....	19
6.1 Introduction.....	19
6.2 Coût de l'assainissement .....	20
6.3 Proposition sur le Hameau de Bourgneuf .....	21
6.4 Suppression des ANC dans le périmètre de protection du captage d'eau potable .....	23
6.5 Mise en conformité du zonage avec raccordements existants.....	24
6.6 Synthèse et cartographie du zonage d'assainissement .....	25
<b>7. ZONAGE DES EAUX PLUVIALES</b> .....	26
7.1 Contexte .....	26
7.2 Mise en œuvre du zonage pluvial.....	27
7.3 Prescriptions.....	28
7.4 Cartographie.....	33
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE – CONSTITUTION DU DOSSIER DE L'ENQUETE</b> .....	36
1. LES PIECES ADMINISTRATIVES.....	36
2. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.....	36
3. LE DOSSIER D'ENQUÊTE.....	36
4. L' ENQUÊTE PUBLIQUE .....	36
4.1 Désignation du commissaire –enquêteur. ....	36
4.2 Le registre d'enquête .....	37

4.3 Arrêté du maire .....	37
4.4 Dates et durée de l'enquête publique.....	37
4.5 Visite des lieux.....	38
4.6 Contact avec d'autres autorités .....	38
4.7 Information du public.....	38
4.8 Clôture de l'enquête.....	39
4.9 Procès-verbal de synthèse des observations .....	39
4.10 Bilan : .....	39
5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	39
6. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSIONS.....	45

# 1<sup>ERE</sup> PARTIE – RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

## 1. PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique relative au projet de zonage de l'assainissement sur le territoire de la Commune de ROCHEFORT EN YVELINES.

### 1.1 L'enquête publique

Il existe deux principaux types d'enquêtes :

- Celles relevant du code de l'expropriation, d'une durée de 15 jours minimum,
- Celles relevant du code de l'environnement, d'une durée de 30 jours minimum.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'enquête publique est dirigée par un commissaire enquêteur.

### 1.2 Le commissaire enquêteur

Il accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective, qui est de permettre à l'autorité ayant le pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les éléments nécessaires à son information, que l'enquête publique peut permettre de recueillir auprès du public.

C'est une personne indépendante et compétente qui a été désignée sur une liste d'aptitude départementale, par Monsieur le Président du tribunal administratif.

Ce mode de désignation par une autorité judiciaire, garantit son indépendance totale vis-à-vis, tant de l'autorité organisatrice, que de l'administration ou du public.

A l'issue de l'enquête publique, il rédige un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et, dans un document séparé, il fait part de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Il convient de préciser que l'avis émis dans les conclusions est un avis personnel.

### 1.3 Le cadre juridique de l'enquête publique

La présente enquête relève du code de l'environnement (articles L. et R.123-1 et suivants). Toutefois, s'agissant du projet de plan de zonage de l'assainissement collectif et individuel, de la collecte et du traitement des eaux usées et pluviales de la Commune, sa réalisation a pris en compte différents codes, lois ou autres règlements notamment :

- ✓ Le code général des collectivités locales,
- ✓ Le code de l'urbanisme
- ✓ La Loi sur l'Eau

### 1.4 Rappel succinct de la procédure à destination du public.

Pour le projet en question, l'enquête s'est déroulée sur le seul territoire de la Commune de Rochefort en Yvelines.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois, avec une possibilité de prorogation exceptionnelle de 15 jours.

Le commissaire enquêteur a estimé que pour ladite enquête ce délai supplémentaire n'était pas nécessaire compte tenu que l'information en amont avait été suffisante.

A l'expiration du délai d'enquête, conformément au code de l'environnement<sup>1</sup>, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du / ou des registres, le commissaire enquêteur rencontre sous huitaine, le maire ou/et les services de la Collectivité et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le maire et / ou les services disposent d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur :

- ☞ Etablit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la composition du dossier et l'organisation de l'enquête

- ☞ Joint des pièces figurant dans le dossier de l'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- ☞ Consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête ou à la date prescrite en cas de demande motivée de report de ce délai, le commissaire enquêteur transmet, au maire de la commune, le dossier de l'enquête avec le rapport, les conclusions motivées et les annexes.

Il transmet simultanément une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes au Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Une copie du rapport, des conclusions motivées et des annexes sera tenue à la disposition du public pendant la durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur le site internet de la mairie.

Les personnes intéressées peuvent également obtenir la communication de ces documents dans les conditions prévues par la loi modifiée n° 78-753 du 17 juillet 1978.

## 2. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique concerne les projets de zonages d'assainissement de la commune de Rochefort en Yvelines située dans le département des Yvelines.

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes la réalisation de leur zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Cette obligation de zonage d'assainissement répond au souci de préservation de l'environnement, de qualité des ouvrages d'épuration et de collecte, de respect de l'existant et de cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (PLU, carte

---

<sup>1</sup> Article R.12361 à R123-27

communale,...) qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Elle doit également permettre de s'assurer de la mise en place des outils d'épuration les mieux adaptés à la configuration locale et au milieu naturel considéré.

Ce zonage doit obligatoirement être soumis à enquête publique avant approbation, les articles R.2224-7, 2224-8 et 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant le type d'enquête publique à réaliser.

**Le syndicat intercommunal d'assainissement de Rochefort-Longvilliers a décidé d'engager une étude diagnostique de son système d'assainissement (réseaux, station d'épuration, ouvrages, ...) afin d'établir une actualisation du schéma directeur d'assainissement et du zonage d'assainissement établi en 2007.**

**Cette opération s'inscrit dans une démarche plus large de respect des exigences de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et dans un souci constant d'améliorer la qualité de ses infrastructures et de préserver le milieu récepteur.**

**L'étude a pour objectifs :**

- **de dresser un état des lieux en matière d'assainissement et de réaliser un diagnostic de son système d'assainissement**
- **d'actualiser le zonage d'assainissement à l'issue d'une enquête publique. Ce zonage sera établi de façon à obtenir une cohérence optimale entre le document d'urbanisme actuel et les possibilités d'assainissement, le tout en adéquation avec le projet d'assainissement élaboré dans les premières phases de l'étude.**

**Le zonage se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice, pour les eaux usées et les eaux pluviales. Le présent rapport rassemble les éléments qui ont permis d'établir les zonages ainsi que les notices et les cartes de zonage.**

Ce dossier d'enquête publique de zonages présenté ci-après s'appuie sur les données de l'étude d'assainissement réalisée en juin 2016 par le bureau d'études :

**I.R.H. Ingénieur Conseil**

14 – 30 Rue Alexandre - Bâtiment C

92635 GENNEVILLIERS.

Ce dossier précise donc les modes et les raisons qui ont conduit le syndicat intercommunal d'assainissement de Rochefort-Longvilliers au choix du ou des systèmes d'assainissement retenus.

En effet, le relief de la Commune, la localisation des habitations présentent des contraintes techniques, environnementales et économiques importantes pour cette opération de mise en conformité de l'assainissement. Les cartes jointes pour la présentation de la Commune rendent plus explicites ces contraintes. Le zonage d'assainissement a été déterminé en fonction de l'intérêt technique, économique et environnemental des projets concernant les eaux usées et les eaux pluviales.

Ainsi, il permet de définir pour les eaux usées :

- Les zones d'assainissement collectif ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif.

De même il définit pour les eaux pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de lui nuire gravement.

### **3. METHODOLOGIE DE L'ETUDE DECRITE PAR LE BUREAU D'ETUDES IRH INGENIEUR CONSEIL).**

« L'objectif de l'étude est la réalisation du **zonage d'assainissement sur les zones urbaines et urbanisables** de la commune de Rochefort-en-Yvelines.

L'établissement d'un zonage d'assainissement se déroule en deux phases principales :

➤ **Phase I : Diagnostic de la situation existante.**

Il s'agit d'étudier l'ensemble des paramètres entrant en compte dans le choix d'un assainissement adapté aux zones étudiées, soit :

- L'adaptation des milieux à recevoir et épurer des effluents domestiques, en tenant compte de la sensibilité du milieu naturel et de leurs contraintes d'usage sur :
  - **Les sols** : aptitude des sols à épurer des effluents domestiques par infiltration directe sans risque de contamination d'autres milieux (nappe, eaux superficielles),
  - **Les cours d'eau** : aptitude à recevoir des effluents épurés en fonction de leur qualité actuelle, des objectifs de qualité, des contraintes d'usage,
  - **La nappe** : sensibilité et protection nécessaire (captage),
- Les équipements actuels en assainissement et les insuffisances des structures actuelles d'assainissement via :
  - La vérification du fonctionnement des systèmes d'épuration autonomes actuellement en service et les possibilités de pallier les défauts rencontrés,
  - La vérification des réseaux pluviaux actuels, le recensement de tous les exutoires pluviaux et la localisation des sources actuelles de pollution par temps sec (écoulements d'eaux usées).
- L'évaluation de l'impact actuel des rejets de la commune sur la qualité des milieux récepteurs, et ce afin de définir les flux de pollution admissibles par le milieu naturel ainsi que les aménagements à prévoir en matière d'assainissement.

➤ **Phase II : Etude des solutions d'assainissement et proposition du zonage d'assainissement**

Il s'agit d'élaborer le zonage d'assainissement en intégrant l'évolution des besoins de la commune en assainissement, et ce, en tenant compte du développement prévisible de l'urbanisation future et des contraintes de milieu étudiées en première phase.

Cette deuxième phase comporte :

- La définition des filières d'assainissement à retenir pour les secteurs difficilement raccordables ou les nouvelles zones urbanisées voire urbanisables et l'étude du raccordement des secteurs susceptibles d'être raccordés à l'assainissement collectif ;
- L'établissement des procédures utilisables (choix économiques) pour l'assainissement des secteurs non raccordés (non collectif ou collectif). »

## 4. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION EXISTANTE. LE DOSSIER D'ENQUÊTE.

Ce dossier s'articule autour de 3 chapitres, comprenant les notices explicatives relatives aux zonages : assainissement non collectif, assainissement collectif et réseau pluvial.

Le système d'assainissement :

- Les zonages d'assainissement non collectif
- Le zonage collectif
- le zonage eaux pluviales

### 4.1 Présentation de la commune

#### 1) LE CADRE GÉNÉRAL

##### 1.1) La situation géographique et administrative

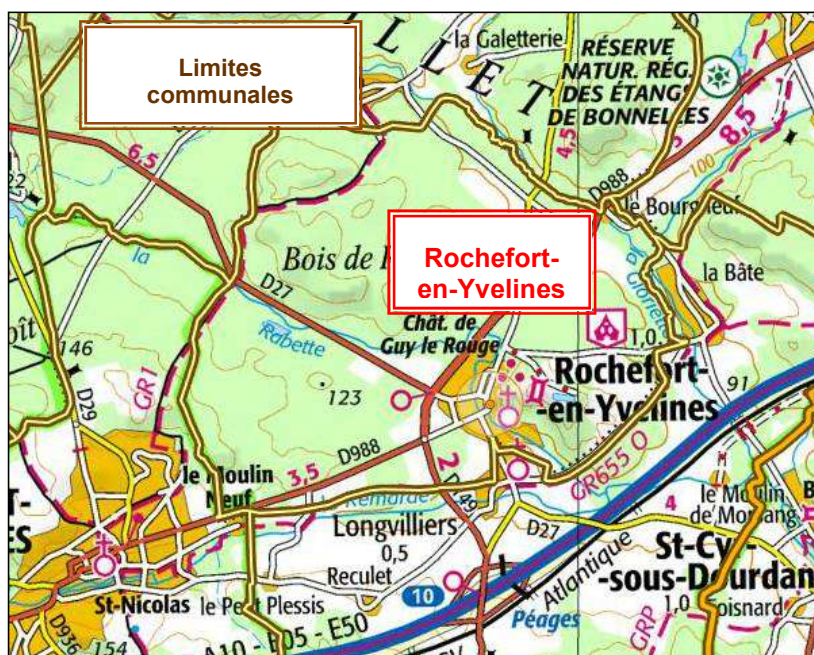
La commune de Rochefort-en-Yvelines est située au Sud-Est du département des Yvelines, à 53 km au Sud-Ouest de Paris, à 11 km au Sud Est de Rambouillet, en bordure de l'autoroute A10 et à proximité du département de l'Essonne.

Elle est bordée par les communes suivantes :

- Bullion au Nord,
- Bonnelles au Nord-Est,
- Saint-Arnoult au Sud-Ouest,
- Clairefontaine à l'Ouest,
- Longvilliers au Sud.

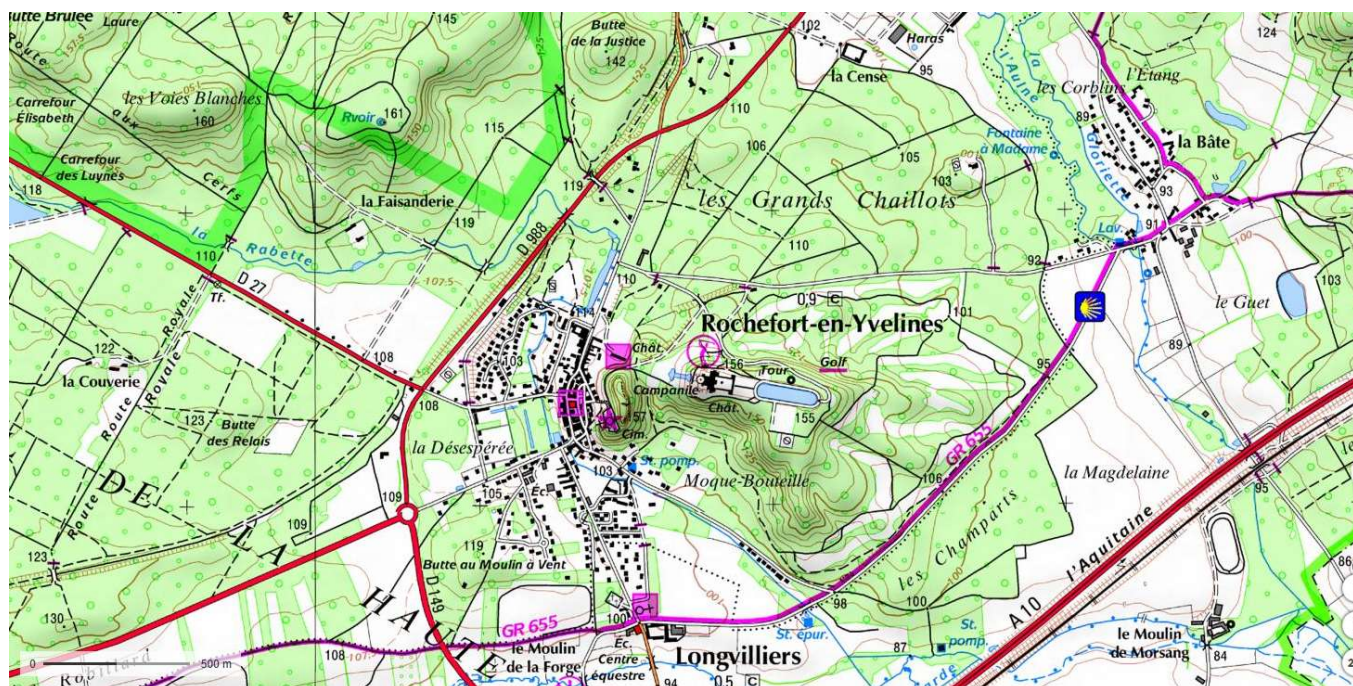
Elle couvre une superficie de près de 1 258 hectares dont une partie est occupée par la forêt de Rambouillet.

La carte présentée ci-dessous donne la localisation de la commune :



Limites communales de Rochefort en Yvelines (Source : IGN, 2014)



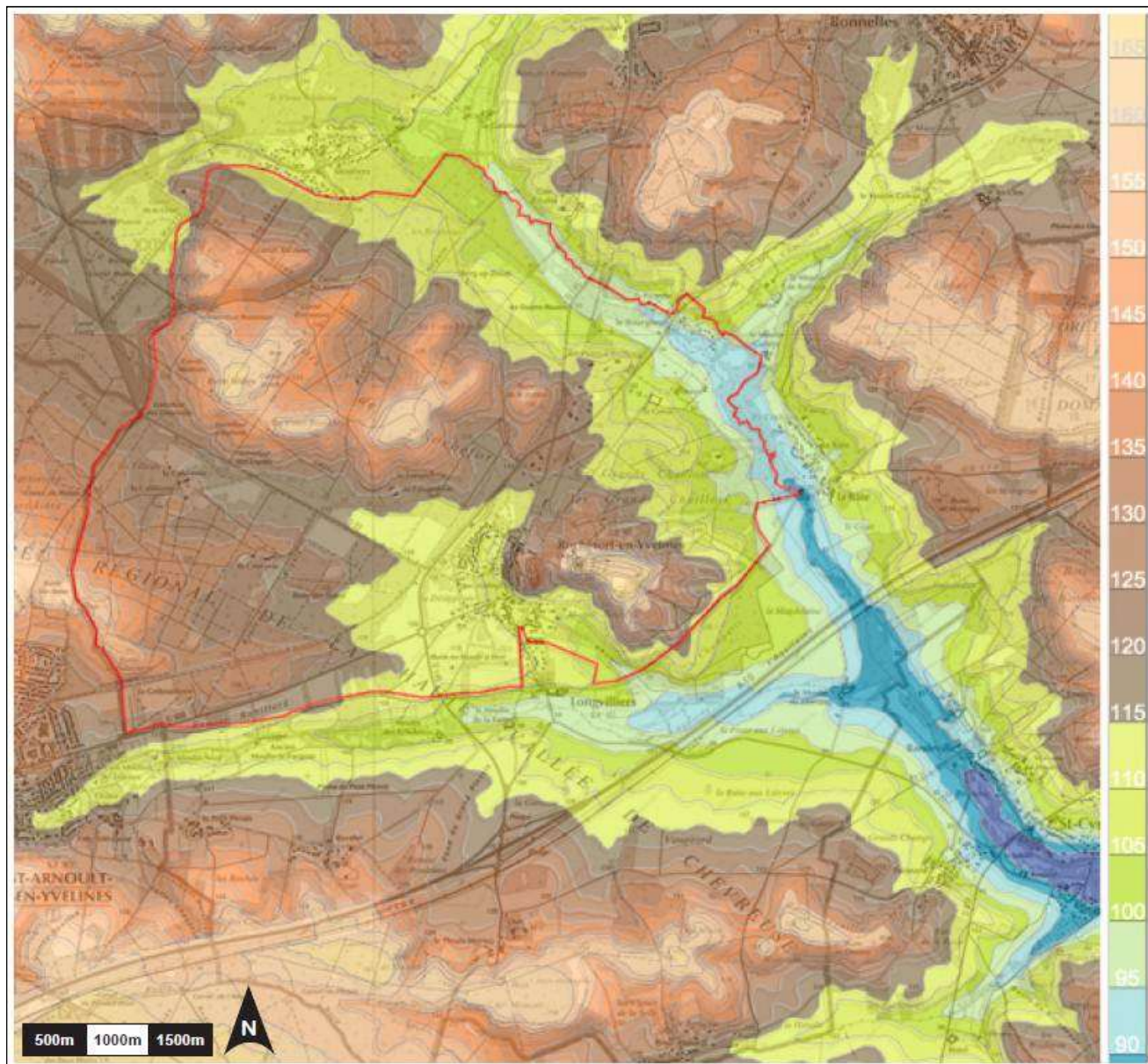


Un village dans la forêt de Rambouillet (Carte IGN : Géoportail 2016)

## 1.2) L'environnement naturel

### 1.2.1) La topographie

A Rochefort-en-Yvelines, le relief est légèrement marqué. De 158 m NGF au centre du territoire communal, on observe une constante diminution de l'altitude en direction des extrémités géographiques du territoire communal pour diminuer jusqu'à environ 120 m NGF.



Topographie au niveau de la commune de Rochefort-en -Yvelines  
(Source : géoportail ; 2014)



Le Centre du territoire communal. Le point haut 158 NGF

### 1.2.2) L'hydrographie de surface.

La ville de Rochefort-en-Yvelines est entourée par quatre rivières :

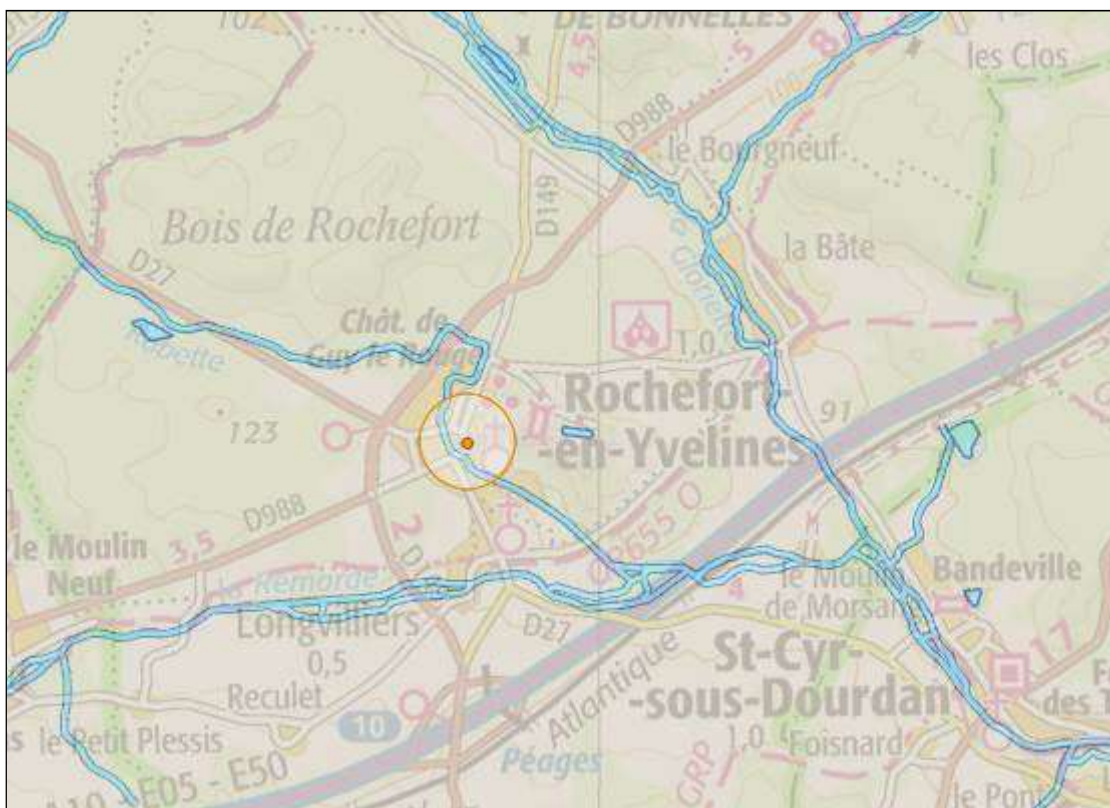
- la Rémarde au sud ;
- la Rabette à l'ouest ;
- l'Aulne au nord ;
- la Gloriette à l'est.

La rivière la Rabette traverse le territoire communal d'Ouest en Est avant de se jeter dans la Rémarde à Longvilliers.

La Rémarde est longue de 36,6 km affluent de la rive gauche de l'Orge, elle-même affluent de la Seine.

La Rabette est le milieu récepteur des eaux usées traitées par la station d'épuration.

A Rochefort-en-Yvelines, la Rabette, milieu récepteur des effluents traités, appartient à la masse d'eau F4624000, « Du point géographique : Pont, rue de la Rabette à Rochefort à la confluence avec le cours d'eau principal : [F46-0410] La Rémarde».



Carte des différents cours d'eau traversant le secteur de l'étude (Source : géoportail ; 2014)

### 1.2.3) La géologie

La commune de Rochefort est établie sur des terrains sédimentaires majoritairement d'origine continentale constituant le bassin parisien.

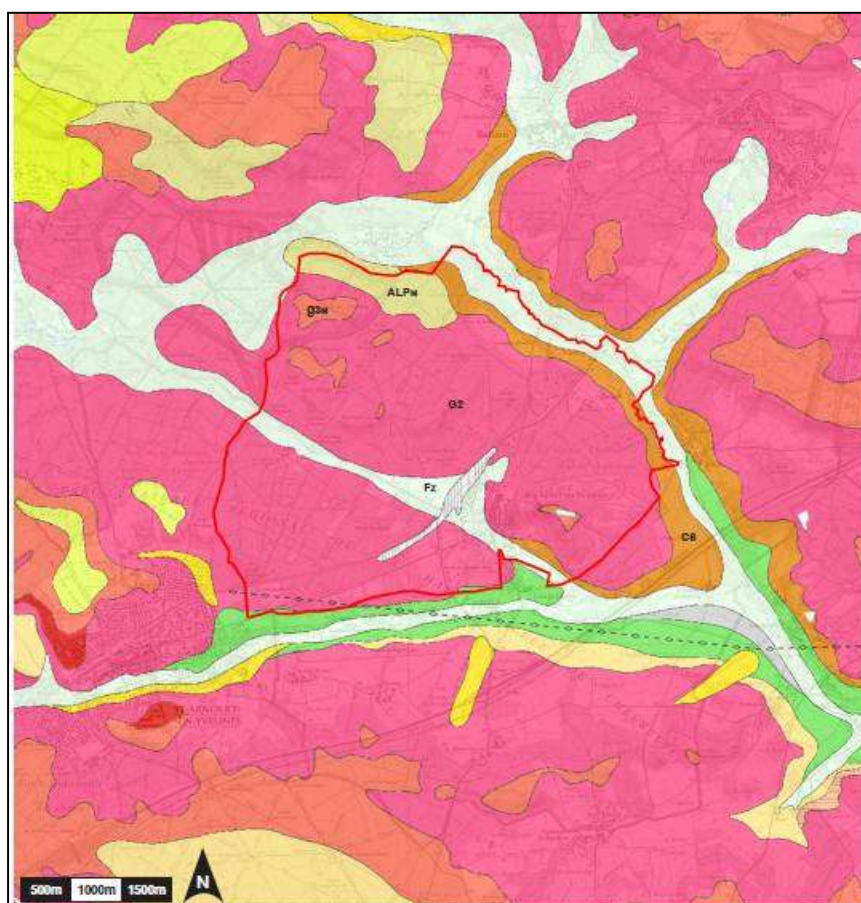
Ils sont d'âge tertiaire et quaternaire.

Ainsi, on trouve successivement des formations les plus anciennes aux plus récentes :

- **Les sables de Lozère d'âge Miocène (Burdigalien)** : on y rencontre des sables argileux à grains de quartz et de feldspaths grossiers qui résultent d'une altération de matériaux riches en feldspaths (granites) et colmatent ainsi les espaces interstitiels. Cette formation apparaît ponctuellement de manière agglomérée avec l'argile à Meulière sous-jacente. Elle contamine elle-même les formations supérieures de limons et de colluvions sous le jeu des altérations et des rejeux à la faveur des mouvements de terrain ;
- **Le calcaire de Beauce, (Aquitainien et Chattien)** est un calcaire blanc d'origine marine. Il forme ponctuellement le plateau de Beauce avec des zones à meulière par dissolution et précipitation de fluides riches en sulfates. Il est utilisé comme matériau de construction. Il apparaît à l'affleurement au niveau du ressaut topographique sur lequel est implanté le château.
- **Sables et grès de Fontainebleau (Stampien)** : il s'agit d'une marne sableuse composée d'une alternance de lits de sable blanc plus ou moins fin sur les versants des vallées. Ils peuvent s'indurer par places et constituer des bancs de grès discontinus ;
- **Calcaire de Brie** : il s'agit d'une alternance irrégulière de marne et de calcaire plus ou moins mêlée à des silex. On le rencontre sur le secteur « La désespérée » ;

- **Les limons de plateaux** de très faible épaisseur qui occupent le nord du territoire communal. Ils comportent plus de 20% d'argile;
- **Les colluvions quaternaires** : elles s'établissent ponctuellement à la faveur des pentes sur le versant sud de la vallée des Vaux de Cernay. Elles sont très productives sous le fait des rejeux le long des pentes et trouvent leur plus grande origine dans les matériaux constituant les plateaux, à savoir les argiles à meulière, les sables et graviers de Lozère ou encore les limons des plateaux.
- **Les alluvions quaternaires modernes** : elles sont étroitement associées aux cours d'eau récent qui ont érodé les substratums sous-jacent sous le jeu de l'érosion. Elles occupent ainsi le lit de la Rabette et celui de la rivière Sainte-Anne sur le territoire communal. Elles sont composées d'argile, de limon et de sable en proportions variables en fonction de leur position par rapport à l'axe majeur du cours d'eau, les formations les plus fines se situant les plus loin dans la plaine d'inondation au détriment des matériaux granulaires que l'on rencontre dans le lit principal.

Extrait des cartes géologiques de Dourdan et de Rambouillet (Source : BRGM)



Fz	Alluvions récentes : limons, argiles, sables, tourbes localement.
ALPm	Limon des plateaux.
	Formation détritique des plateaux : Sables de Lozère, Sables de Sologne (Méréville).
	Colluvions de versant et de fonds de vallons.
G3m	Argiles à meulière, meulières de Montmorency (Altération, Silicifications plio-quadernaire du calcaire d'Etampes).
C6	Craie blanche à Silex, Sénonien.
G2	Sables de Fontainebleau, accessoirement grès en place ou peu remanié (versant).
	Calcaire d'Etampes (Essonne), Meulières, marnes, Calcaires du Gâtinais.
	Craie blanche à silex, à Belemnitella.
	Alluvions anciennes (basse terrasse de 0-10 m) : Sables et graviers . Colluvions, alluvions et apports éoliens.
	Dépôts anthropiques, Remblais.
	Argile plastique, sables et grès.

## 5. LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

### 5.1 L'assainissement non collectif

#### Etat des lieux

L'assainissement non collectif sur la commune de Rochefort-en-Yvelines est contrôlé par le SPANC de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (anciennement CCPFY) qui rassemble 25 communes. Le contrôle des installations d'assainissement non collectif a récemment été confié à un prestataire extérieur (VEOLIA).

**Au regard du zonage de 2007, l'ensemble des écarts, dont le hameau de Bourgneuf, sont placés en zone d'assainissement non collectif.**

Certaines habitations ont fait l'objet de contrôle de conformité ces dernières années, mais l'essentiel des informations provient de questionnaires remplis par les propriétaires entre 2006-2007.

Que ce soit les contrôles, les questionnaires et les informations de la maîtrise d'ouvrage, **les données vont dans le sens d'un taux de non-conformité important.** Cela reflète un parc vieillissant donc les installations ne sont plus aux normes mais surtout souvent équipées d'ouvrages de prétraitement comme seuls dispositifs d'abattement de la charge polluante, à savoir une fosse septique parfois complétée par un bac dégraisseur et souvent évacués vers un puisard.

Ce type d'installations est jugé polluant parce qu'il ne constitue qu'un traitement incomplet. En effet, les ouvrages de prétraitement n'assurent que 30 à 40% maximum de la dépollution, le reste de l'abattement devant normalement être assuré par le pouvoir épurateur du sol.

**On comprend donc qu'en l'absence de traitement en aval, la pollution est directement envoyée vers le milieu naturel, en particulier en cas de puisard après le prétraitement qui favorise la communication de la surface avec des horizons perméables et donc souvent les nappes phréatiques superficielles.**

Les contrôles qui seront engagés par le SPANC de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires auront toutes leur importance puisqu'ils devront évaluer les différents ouvrages constituant la filière afin d'établir une note globale selon le barème de l'Agence de l'Eau.

**Le but est en effet, d'identifier les installations dites points noirs qui pourraient bénéficier d'aide financières dans le cadre de la réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage déléguée.**

Ces diagnostics devront distinguer l'évacuation, le prétraitement, la ventilation, le traitement, l'infiltration ou le rejet éventuel et juger si la filière est complète, conforme et adaptée aux conditions d'utilisation.

### 5.2 L'assainissement collectif

#### Structure générale du réseau d'assainissement

La compétence assainissement collectif est assurée par le SIAEP de la Région d'ABLIS.

Le réseau de collecte des eaux usées est de type mixte. Il est composé d'une partie en séparatif et une partie en unitaire. Le réseau se raccorde sur la station d'épuration intercommunale présente sur la commune voisine de Longvilliers.

La commune dispose d'un **réseau d'assainissement unitaire sur environ 3 km**. Les réseaux sont principalement en diamètre 300 mm, avec la majeure partie du linéaire (76 %) en amiante ciment.

Le **réseau d'assainissement séparatif (eaux usées strictes)** est présent **sur environ 4 km**. Les réseaux sont exclusivement en diamètre 200 mm, avec la majeure partie du linéaire (68 %) en amiante ciment :

Le réseau d'eaux pluviales communal possède **un linéaire d'environ 2,2 km de réseau** principalement constitué de canalisations en PVC (70%) et en Béton. Il se caractérise principalement par des diamètres compris entre 200 à 1000 mm

### Ouvrages particuliers

Les réseaux d'assainissement comportent :

- Un déversoir d'orage situé à l'angle du Chemin sous la ville et de la rue des Béliers ;
- Un déversoir d'orage situé rue de Longvilliers ;
- Un déversoir d'orage situé rue Guy le Rouge ;
- Un by-pass situé à l'angle de la rue de la porte d'Etampe et de la rue Pierre de Bernis.



- Réseaux d'eaux usées
- Réseaux d'eaux pluviales
- Réseaux unitaires



### Caractéristiques de la station d'épuration

Les eaux usées issues des réseaux d'assainissement de la commune de Rochefort sont acheminées et traitées vers 1 unité de traitement intercommunale située sur la commune de Longvilliers.

L'unité de traitement, de type boues activées en aération prolongée, a été mise en place en 1972 et est dimensionnée pour 1500 EH. Elle a été remise à niveau en 1992 pour traiter l'azote et le phosphore.

La station d'épuration de la commune de Rochefort-en-Yvelines collecte également les effluents de la commune de Longvilliers. Elle est située sur la commune de Longvilliers.

➤ **Bilan du fonctionnement actuel de la STEP : charge hydraulique**

Sur l'ensemble des bilans effectués en 2013 et 2014, on observe que la station n'est jamais en surcharge hydraulique. Pour les différents mois présentant des pluviométries plus importantes, on observe des débits sortants en station (les débits déversés en amont ne sont pas comptabilisés) importants.

**La présence de réseau unitaire sur la commune mais aussi les probables problèmes d'étanchéités des réseaux et de mauvais raccordements apportent donc des eaux claires à la STEP.**

➤ **Bilan du fonctionnement actuel de la STEP : charge organique**

D'autre part, la station d'épuration fait l'objet d'un bilan de pollution 24h deux fois par an.

L'analyse de l'ensemble des bilans réalisés de 2008 à 2013 montre que la charge polluante est variable sur 5 ans, avec un minimum à 191 EH en septembre 2011 et un maximum à 881 EH en mars 2013, soit bien en deçà de la capacité nominale de 1 500 EH.

La STEP fonctionne bien et respecte les normes de rejets assignées au milieu récepteur.

➤ **Bilan du fonctionnement actuel de la STEP : qualité du rejet**

Enfin, sur l'ensemble des analyses effectuées en sortie, les paramètres mesurés respectent les normes de rejets, que ce soit en concentrations ou en rendements.

### 5.3 Le réseau pluvial

**Le réseau d'assainissement de Rochefort-en-Yvelines est très majoritairement unitaire.**

#### Découpage des bassins versants

Les bassins versant correspondent aux surfaces sur lesquelles un ruissellement d'eau pluviale est susceptible de rejoindre le réseau. Leurs caractéristiques (surfaces, pentes...) ont été définies sur la base des données cartographiques et topographiques fournies par le maître d'ouvrage.

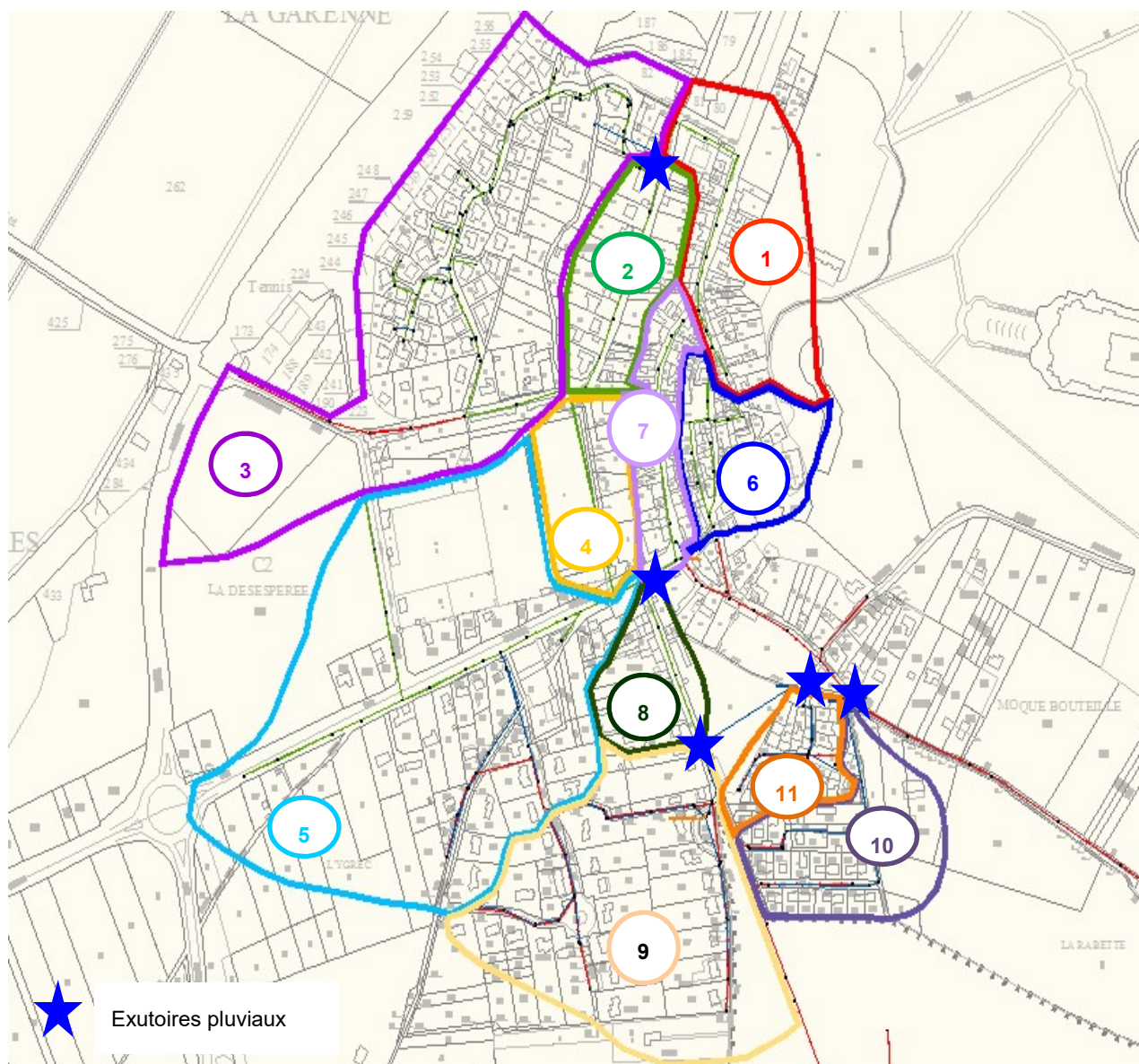
La structure globale du réseau pluvial et du réseau unitaire de Rochefort en Yvelines est composée de plusieurs bassins versants vers cinq exutoires distincts sur la Rabette.

#### Surfaces actives et coefficients de ruissellement

Les surfaces actives des bassins versants (surfaces imperméables drainant des eaux vers le réseau) ont été déterminées à partir de l'observation de l'occupation des sols et des données cartographiques.

Une estimation précise des surfaces imperméabilisées (toitures, routes) du bourg a montré que :

- Pour les zones résidentielles, le coefficient d'imperméabilisation de la commune se situe entre 25 et 70%, avec une moyenne de 33%, ce qui est conforme à la valeur habituellement retenue pour ce type d'habitat (35%).



- Pour les zones à habitat plus éparés, le coefficient d'imperméabilisation se situe entre 5 et 15 %, ce qui est conforme à la valeur habituellement retenue pour des secteurs mixtes (zones non urbanisées et zones résidentielles).

Ces coefficients de ruissèlement ont été entrés dans le modèle pour chaque bassin versant afin de calculer les surfaces actives raccordées au réseau.

### Exutoires pluviaux

L'ensemble des bassins versants présentés ci-dessus collectent les eaux pluviales avant de les rejeter dans la Rabette en cinq exutoires distincts, localisés sur la carte ci-dessus.

#### 5.4 Conclusions de l'étude diagnostic

- Les inspections télévisées ont mis en évidence 76 anomalies sur les réseaux d'assainissement, des travaux sont nécessaires Rue des Béliers et Chemin sous la Ville
- Lors des inspections télévisées, il a été constaté un fort encrassement au niveau du collecteur le long du cours d'eau (dans la propriété Rouvier)
- Suite au diagnostic des établissements à usage non domestique de l'eau, on constate que la boulangerie présente un défaut de raccordement, et le garage Renault n'est pas raccordé au réseau public
- Bien que la campagne de mesures n'ait montré aucun déversement vers le milieu récepteur pour des pluies allant jusqu'à une pluie mensuelle, la maîtrise d'ouvrage nous informe de fréquents déversements pour de faibles pluies, qui risquent de dégrader la qualité du cours d'eau
- La modélisation hydraulique a permis de mettre en évidence deux phénomènes : risque de pollution du milieu naturel au droit du déversoir de la Rue de Longvilliers, risque de mise en charge des réseaux voire d'inondations lors d'une pluie décennale.

## 6. ZONAGE DES EAUX USEES

### 6.1 Introduction

#### Critères de sélection du type d'assainissement

La préconisation du type d'assainissement, collectif, semi-collectif ou autonome, est basée sur plusieurs critères :

- Le développement de l'urbanisation : la desserte par un réseau collectif est particulièrement étudiée dans le cas d'une zone urbanisable située à proximité du bourg et d'un secteur déjà desservi par le réseau collectif ;
- La densité de l'habitat et la taille des parcelles : lorsque l'habitat est dispersé et qu'il n'y a pas lieu de relier une zone au réseau collectif, l'assainissement autonome est privilégié ;
- Le confort des usagers : quels que soient les travaux d'assainissement, les habitants verront le traitement de leurs eaux usées amélioré. La desserte par un réseau collectif est cependant toujours préférée (garantie de fonctionnement, pas de frais conséquents immédiats, pas d'entretien...) ;
- La protection du milieu récepteur : les performances des filières d'assainissement sont relativement identiques ; les filières autonomes offrent cependant l'avantage de ne pas concentrer le rejet en un seul point, sous réserve d'un entretien régulier et volontaire du propriétaire ;
- Les contraintes économiques : bien que les coûts calculés ci-après soient indépendants du payeur (Commune ou particulier), l'assainissement collectif et autonome n'ont pas la même répercussion sur le budget de la Commune.

## Obligation de la commune et des particuliers

Dans le choix de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, la collectivité s'engage à installer tous les équipements nécessaires, à les exploiter et à les financer, avec une répercussion sur la redevance de l'eau. La collectivité peut également instaurer lors des travaux une taxe de branchement. Le Conseil Général et l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) sont susceptibles de financer les travaux d'investissement.

Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les coûts d'investissement sont à la charge du particulier. En revanche, la collectivité a l'obligation de contrôle des systèmes. Ces prestations doivent s'organiser au sein d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), financé par une redevance auprès des bénéficiaires de ce service. Ce service devait être mis en place avant le 21 décembre 2005. Il a été confié à la Communauté de Communes Plaines et Forêts d'Yvelines, nouvellement Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires.

## 6.2 Coût de l'assainissement

### Assainissement collectif

Chaque projet d'assainissement collectif est spécifique du secteur considéré. Cependant, des bases identiques sont appliquées à tous les secteurs.

Les coûts d'investissement à la charge de la commune comprennent :

- L'extension du réseau d'assainissement collectif (si besoin),
  - La mise en place d'une boîte de branchement : il est prévu la pose d'une boîte de branchement eaux usées « en attente », équipée d'une amorce, à l'emplacement défini avec le riverain. La pose de cette boîte de branchement est à la charge de la collectivité puisqu'elle se trouve en domaine public,
  - La mise en place d'un dispositif de relevage sur le domaine public ou privé (si besoin),
  - La création d'un ouvrage de traitement sur le domaine public (si besoin).
- Pour la commune, ces coûts ne prennent pas en compte la desserte en électricité, les acquisitions foncières éventuelles...

Les coûts d'investissement à la charge du particulier comprennent :

- L'aménagement du réseau chez le particulier (tout ce qui est en amont de la boîte de branchement) : déconnexion du système autonome existant, séparation des eaux usées et des eaux pluviales, transfert des effluents de l'habitation à la boîte de branchement.
- Pour le particulier, les coûts d'aménagements à réaliser au niveau du terrain d'habitation sont très variables d'une parcelle à l'autre en fonction de la longueur de tuyaux à poser et du type d'agréments en place, de la nécessité ou non de séparer les eaux pluviales... Il est donc très difficile de donner un coût, même estimatif, puisque la facilité / difficulté du raccordement à la boîte de branchement dépendra des caractéristiques de chaque propriété.

Une fois les travaux terminés, les habitations situées dans la zone d'assainissement collectif auront 2 ans pour se raccorder au réseau, sauf prolongation de délai accordé par la collectivité. Par la suite, le riverain payera chaque année une taxe d'assainissement.

### Assainissement non collectif

En assainissement non collectif, on peut distinguer 2 grands types de filières :

- Les filières dite « classiques » qui sont composées d'un ouvrage de prétraitement et d'une filière de traitement. La législation actuelle définit la fosse toutes eaux comme le dispositif de

prétraitement des eaux usées. La filière de traitement est déterminée selon le contexte pédologique local,

- Les filières nouvellement agréées : filières compactes, micro station biologiques...  
Les coûts des travaux de réhabilitation de l'assainissement d'habitations existantes sont généralement plus élevés par rapport à ceux de dispositifs réalisés dans le cadre d'un projet constructif nouveau.

Ces surcoûts sont en effet liés :

- Aux problèmes d'accessibilité du chantier et d'implantation de l'ouvrage (présence d'une terrasse, d'un jardin aménagé...);
- A la dépose du dispositif existant, aux adaptations éventuelles pour le nouveau dispositif et à la remise en état du site à l'identique après travaux.

Concernant les coûts des travaux (réhabilitation ou investissement), l'accessibilité de la zone de travaux à des machines de chantier conventionnelles peut être interdite. Il faudra alors avoir recours à des machines légères dont le rendement horaire est inférieur.

Dans d'autres situations, c'est la nature des terrains qui pourra allonger la durée du chantier (surface asphaltée, bétonnée, substrat rocheux...). Ce surcoût lié à l'implantation d'un dispositif est difficilement chiffrable. On peut en première approximation l'estimer selon les cas entre 15 et 50 % du coût normal du dispositif prévu.

### 6.3 Proposition sur le Hameau de Bourgneuf

#### Contraintes recensées

Le Hameau de Bourgneuf est actuellement en assainissement non collectif. Plusieurs scénarios ont été étudiés, aussi bien en assainissement collectif que non collectif, afin de trouver un compromis technico-économique tenant compte de l'ensemble des contraintes.

#### ➤ **Contraintes pour la réhabilitation des assainissements non collectifs**

- Connaissance des installations  
En l'absence de contrôle de conformité et à la vue des questionnaires disponibles, l'ensemble des installations a été considérée non conforme.
- Contraintes parcellaires  
La mise en place d'un système complet d'assainissement non collectif nécessite une emprise au sol importante. Les contraintes surfaciques de chaque parcelle ont donc été prises en compte dans l'étude.
- Nature des sols  
La mise en place d'un assainissement non collectif nécessite de pouvoir infiltrer les eaux traitées à la parcelle. Pour cela, la connaissance de la nature des sols est nécessaire.

Or, dans le cas du Hameau de Bourgneuf, le sol est peu perméable. En effet, la présence de nappe sur le plateau avec résurgences ont nécessité la pose d'un drain dans ce secteur. L'infiltration des eaux traitées à la parcelle est donc fortement compromise.

#### ➤ **Contraintes pour la création d'un assainissement collectif**

- Création d'un réseau gravitaire

Dans la mesure du possible, il est préférable de créer un réseau d'assainissement gravitaire (diminution des coûts d'investissement et d'exploitation).

- **Implantation de la station d'épuration**

Un nouvel arrêté, remplaçant celui du 22 juin 2007, est entré en vigueur le 21 juillet 2015. Il stipule, entre autres, qu'une distance minimale de 100 m entre la station d'épuration et l'habitation la plus proche doit être respectée.

- **Nature des sols**

La présence d'une nappe sub-affleurante au hameau du Bourgneuf rend difficile l'installation d'une unité de traitement.

### Détail de la solution retenue

Le projet pour le Hameau du Bourgneuf est le suivant :

- Réhabilitation des installations à la parcelle
- Création d'un réseau public de collecte des eaux traitées à la parcelle
- Raccordement des installations d'ANC conformes sur le réseau public

### Travaux chez les particuliers

Pour 13 habitations, la surface est suffisante pour accueillir une filière de traitement non compacte. Le principe consiste à mettre en place une fosse toutes eaux surdimensionnée de 5 m<sup>3</sup> suivie d'un filtre drainé incluant un substrat épurateur composé de zéolithe sur lequel se fixent des bactéries épuratrices. Ces deux ouvrages constituent des coques étanches et à ce titre ils n'assurent pas l'infiltration de l'effluent traité. L'effluent traité doit donc être rejeté vers le réseau public de collecte mis en place.

Pour les 3 habitations dont la surface ne permet pas la mise en place d'une filière classique de traitement, des filtres compacts sont à mettre en place. De la même manière, l'effluent traité doit être rejeté vers le réseau public de collecte.

Enfin, deux parcelles semblent avoir une pente trop importante pour accueillir un dispositif d'ANC. Cependant, la surface du terrain permet sans doute de trouver une zone dont la pente est plus faible afin d'y installer une filière « classique » de traitement.

Nous recommandons vivement la réalisation d'une **étude pédologique à la parcelle** par un spécialiste en géo-assainissement afin de positionner et de dimensionner l'installation de traitement et son exutoire.

### Travaux dans le domaine public

Le projet consisterait, pour la collectivité, en la mise en œuvre d'un réseau de collecte puis au transfert des eaux traitées vers un exutoire dans le milieu superficiel, l'Aulne, au sud du 10 rue du Moulin.

Le projet se décompose en la pose des ouvrages suivants :

- ✓ des boîtes de branchement devant chaque parcelle (16 habitations),
- ✓ une canalisation de collecte des effluents d'un diamètre de 200 mm,
- ✓ un dispositif de rejet des eaux traitées vers l'Aulne.

Les travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement seront assortis d'une étude géotechnique préalable afin de définir les conditions de mise en œuvre en phase Etude, en phase Projet et en phase Travaux.

Une **autorisation de la Police de l'Eau** devra être établie afin de pouvoir rejeter les eaux traitées dans le cours d'eau.



La réalisation de ce projet sera soumise à une étude topographique, qui conditionnera notamment le point de rejet dans le cours d'eau.

#### 6.4 Suppression des ANC dans le périmètre de protection du captage d'eau potable

Suite à l'enquête publique de 2009 et à l'avis du commissaire-enquêteur, M. le Préfet a pris l'arrêté n°10-098/DRE le 2 avril 2010, déclarant l'utilité publique des périmètres de protection autour du forage de Rochefort, situé à l'angle de la route de la Porte d'Etampes et du chemin de la Sablière (Forage n°256 3X 0022). Les périmètres de protection visent à pallier l'insuffisance de la protection naturelle dans la zone d'implantation du captage, par la mise en œuvre des mesures qui contribuent à sauvegarder la qualité des eaux. En particulier, dans le périmètre de protection rapprochée, «l'assainissement non collectif est interdit », d'après l'annexe II de l'arrêté n°10-098/DRE.

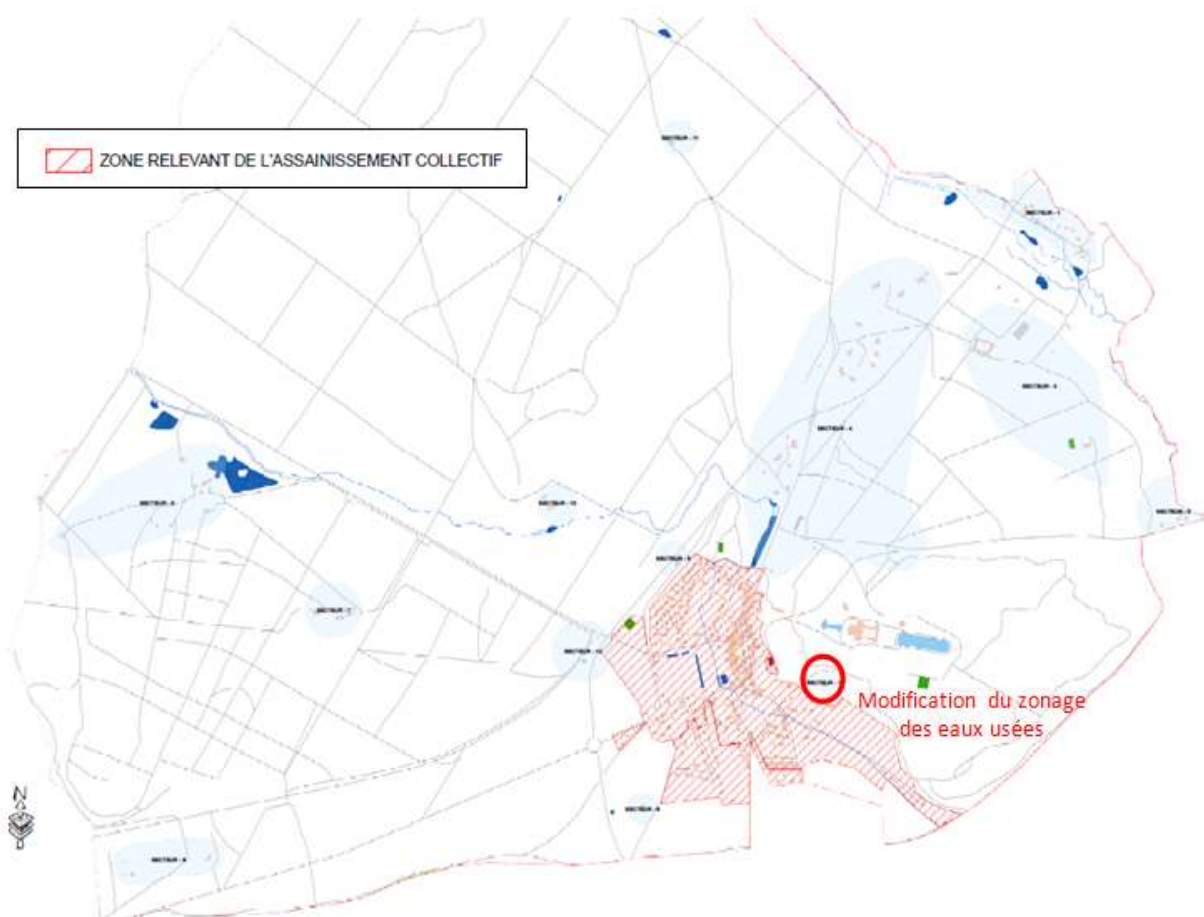
Certaines habitations possèdent un système d'assainissement autonome, au sein du périmètre de protection du captage d'eau potable.

La collectivité souhaite que ces habitations soient désormais raccordées au réseau public d'assainissement.

Trois d'entre elles, 53 rue Guy le Rouge, Garage Renault, Propriété Dumont, situées au centre de la commune, sont d'ores et déjà dans la zone d'assainissement collectif. Aucune modification du zonage n'est nécessaire pour le raccordement de ces habitations.

A l'inverse, une propriété située Chemin de la Sablière est dans la zone d'assainissement non collectif du zonage. Une modification de ce dernier est donc nécessaire pour le raccordement de cette habitation sur le réseau public d'assainissement.

Des administrés concernés par ces deux modifications déposeront dans le registre leurs questions sur ces 2 derniers paragraphes.



### 6.5 Mise en conformité du zonage avec raccordements existants

Le 'domaine' du château de Rochefort est géré par une SCI, la SCI de Rochefort. A ce jour, Elle comprend 3 entités présentement actives :

- Le pavillon de 'gardien' situé Rue de la Bête, juste derrière la grille d'entrée du domaine.
- 'Chateauform' : entité dédiée à l'organisation de séminaires qui comprend un restaurant et ses annexes de réception/réunion, 90 chambres environ.
- 'Exclusive Golf' : dédié aux activités liées au golf, restaurant/bar, salle de mise en forme et toilettes/douches associées.

La SCI comprend aussi une 4<sup>ème</sup> entité : la Résidence du Golf de Rochefort, en cours de restauration de 24 logements, située au carrefour de la Rue de la Porte d'Etampes et de la Route de La Bête à Longvilliers. Cette dernière ne fait pas l'objet de notre attention ici.



Lors d'une visite du Château de Rochefort-en-Yvelines, en date du 28 septembre 2015, la présence d'un raccordement au réseau public d'assainissement de certains bâtiments a été mise en évidence.

Il s'agit de « Exclusiv'Golf » et de la Résidence du Golf de Rochefort en cours de restauration.

Afin de mettre en conformité le zonage d'assainissement, ces deux établissements ont été placés en mode d'assainissement collectif dans le nouveau zonage.

## 6.6 Synthèse et cartographie du zonage d'assainissement

### Prescriptions

Actuellement, seul le centre de Rochefort-en-Yvelines dispose d'un système collectif d'assainissement.

Les hameaux ou écarts disposent de systèmes d'assainissement non collectif.

Pour le Hameau de Bourgneuf, une étude a été réalisée afin d'évaluer le mode d'assainissement le plus pertinent d'un point de vue technique, environnemental et économique.

Il a été décidé de maintenir le Hameau en assainissement non collectif, malgré la création d'un réseau de collecte des eaux traitées. De plus, l'ensemble des installations d'assainissement non collectif devront être réhabilitées.


La zone d'assainissement collectif du Bourg va être étendue pour intégrer la parcelle habitée du Chemin de la Sablière, « Exclusiv'Golf » et la « Résidence du Golf de Rochefort ».

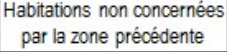
### Cartographie

La carte de zonage d'assainissement ci-dessous définit 2 secteurs distincts :

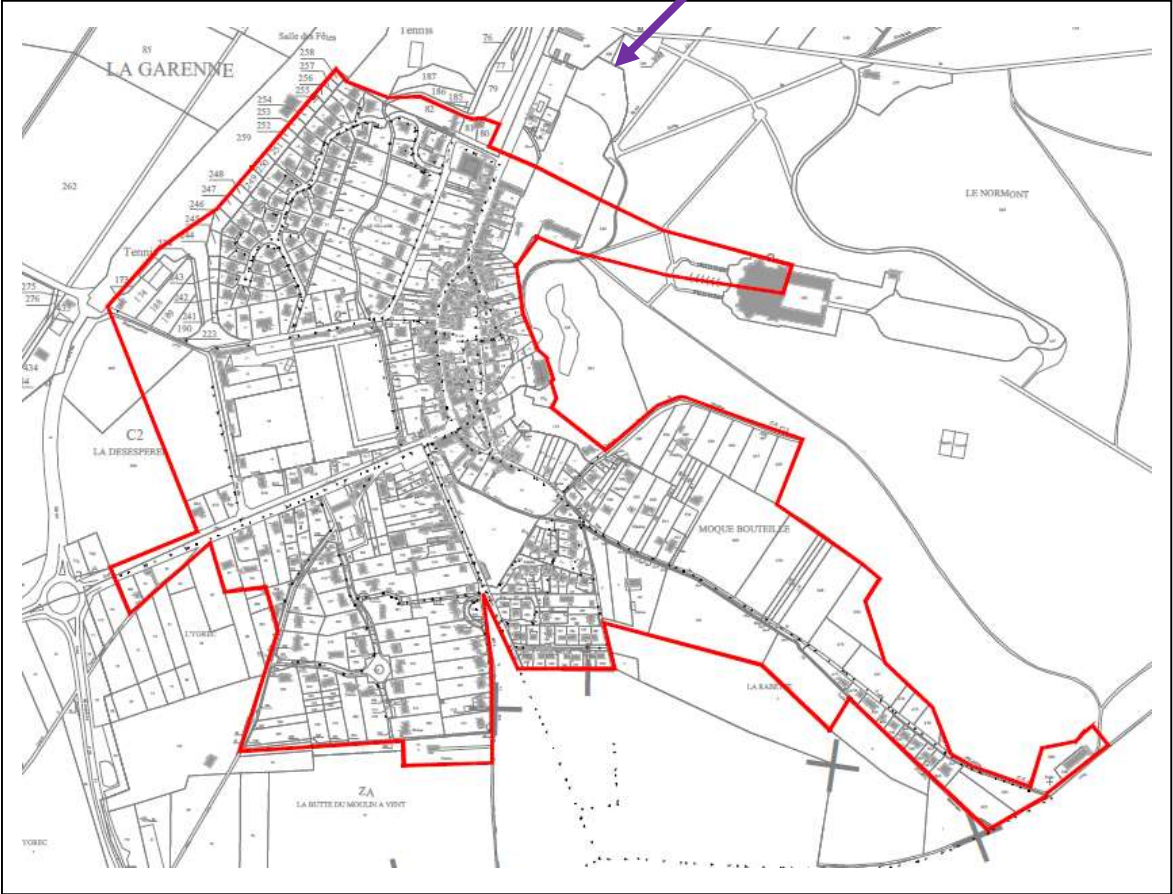
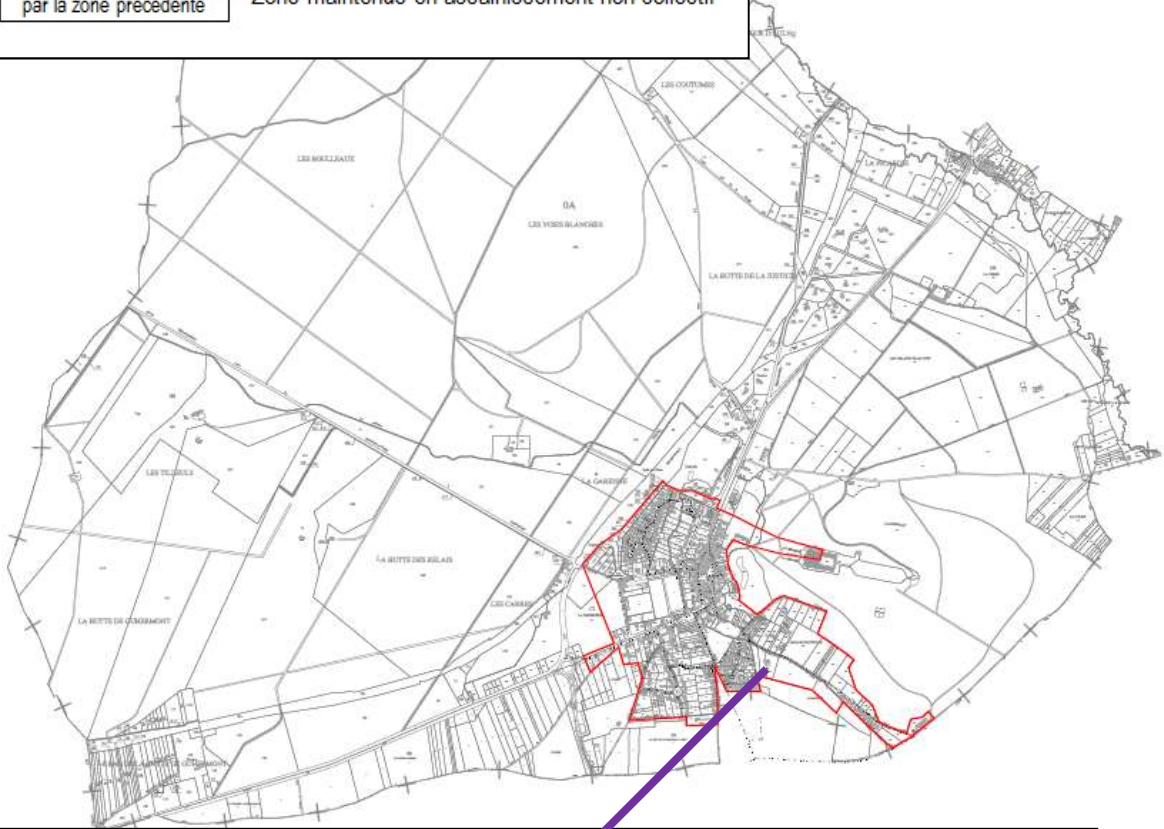
- ☞ Les zones en assainissement collectif ;
- ☞ Les zones actuellement en assainissement non collectif et maintenues dans ce mode d'assainissement. **Par défaut, toutes les habitations non concernées par la zone précédente est maintenue en assainissement non collectif.**

PROJET DE ZONAGE DE L'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT EN YVELINES

 Zone d'assainissement collectif

 Habitations non concernées par la zone précédente

Zone maintenue en assainissement non collectif



**La collectivité décide d'engager une politique de prévention des inondations liées aux orages et de préservation de la qualité des eaux superficielles selon les axes suivants :**

Maîtrise des débits actuels :

- Mise en place d'une politique de gestion des eaux à la parcelle
- Préservation des grandes lignes d'écoulement des eaux avec régulation des débits en ligne
- Aménagements au niveau des déversoirs, pour limiter le risque de pollution du milieu naturel

Maîtrise des débits futurs :

- Mise en place de dispositions règlementaires préventives en matière d'urbanisme (mesures de maîtrise du ruissellement / emplacements réservés pour la mise en place d'ouvrages de régulation des eaux pluviales).
- Incitation à la déconnexion des eaux pluviales pour une gestion à la parcelle

### **Objectifs**

Le zonage pluvial doit permettre d'intégrer deux objectifs distincts :

- Lors de pluies fortes : lutte contre les débordements de réseaux
- Lors de pluies courantes : lutte contre la pollution (pluie mensuelle visée)

### **7.2 Mise en œuvre du zonage pluvial**

#### **Documents associés au zonage pluvial**

**Le zonage pluvial seul ne contient pas de règles opérationnelles permettant à la commune de mettre en œuvre ses préconisations. Il est associé à d'autres documents pour sa mise en œuvre :**

- le schéma directeur d'assainissement et le programme de travaux concernant les travaux à réaliser par la commune (redimensionnement de collecteurs, création de bassins...);
- pour les dispositions touchant au domaine privé et public, le document de référence est le Plan Local d'Urbanisme, et en particulier les « Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics », aussi bien pour les zones urbanisées, à urbaniser, agricole et naturelle.

### **Plan Local d'Urbanisme**

Le zonage pluvial de Rochefort-en-Yvelines est soumis à enquête publique.

**Ce zonage est un document opposable aux tiers, habituellement annexé au Plan Local d'Urbanisme.**

Le Plan Local d'Urbanisme impose des règles sur le raccordement des particuliers sur les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales.

**Le respect des règles du PLU et du zonage pluvial est notamment vérifié lors de l'instruction des permis de construire par la Ville.**

## 7.3 Prescriptions

### Politique de desserte par les réseaux pluviaux

L'extension de la zone de collecte des eaux pluviales est prévue dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation.

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux situés à l'aval des zones nouvellement aménagées.

Pour cela et conformément aux exigences du code de l'environnement, la collectivité choisit de limiter les **débits supplémentaires** rejetés vers les réseaux.

### Zone à urbaniser

#### Limitation de la pollution (pluies courantes)

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel.

L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Ainsi, il sera demandé, pour toute nouvelle habitation, à minima de stocker à la parcelle puis infiltrer/évaporer en 24h une **hauteur de pluie de 4 mm rapportée à la surface active du bassin versant** concerné par un aménagement.

En volume, cela revient à gérer  $V = \text{surface active} \times 4 \text{ mm}$

Lorsque l'infiltration est contrainte (présence de gypse, argiles gonflantes, nappe affleurante, ...), les riverains peuvent être autorisés à rejeter l'intégralité des eaux pluviales au réseau public, dans les conditions suivantes :

- Etude pédologique permettant d'attester des difficultés ou de l'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales.
- Débit de rejet au réseau limité à 1L/s/ha. Si besoin, un stockage à la parcelle devra être réalisé avant rejet des eaux pluviales au réseau.

#### Maîtrise des ruissellements (pluies fortes)

La seconde problématique des eaux pluviales en zone urbaine est la gestion des fortes pluies, qui peuvent générer des débordements de réseaux et des inondations, en particulier à l'aval des bassins versants.

Afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales, le maître d'ouvrage de tout nouvel aménagement **dont la surface totale aménagée augmentée de la surface de bassin versant amont est supérieure à 0,5 ha** devra prévoir des mesures, qui pourront être de type :

- Gestion et infiltration des eaux à la parcelle
- Bassin de rétention
- Mesures alternatives (noues, tranchées de stockage / infiltration, chaussées réservoir drainées ou avec infiltration,...)

**Quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le débit rejeté au réseau ne devra en aucun cas dépasser le débit de fuite de 1L/s/ha fixé par le SAGE Orge-Yvette.**

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin pour une pluie de période de retour supérieure à 20 ans.

De plus, lors de l'aménagement de nouvelles zones, les axes de débordement des bassins, libres de constructions, et conçus de manière à ne pas entraîner de risques pour les biens et les personnes, devront être prévus en aval du bassin.

### Synthèse

Pour toute construction, les propriétaires devront infiltrer/évaporer une hauteur de 4mm de pluie, rapportée à la surface active du bassin versant.

Pour toute pluie supérieure à 4mm de hauteur ou si l'incapacité du sol à l'infiltration est démontrée, les propriétaires devront stocker les eaux pluviales à la parcelle avant de les rejeter au réseau public en respectant un débit de 1L/s/ha.

### Zone protégée pour une pluie décennale

#### Limitation de la pollution (pluies courantes)

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel.

L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

N'étant pas dans un secteur critique d'un point de vue de la capacité des réseaux, il sera demandé, pour toute nouvelle habitation, à minima de stocker à la parcelle puis infiltrer/évaporer en 24h une **hauteur de pluie de 4 mm rapportée à la surface active du bassin versant** concerné par un aménagement.

En volume, cela revient à gérer  $V = \text{surface active} \times 4 \text{ mm}$

Lorsque l'infiltration est contrainte (présence de gypse, argiles gonflantes, nappe affleurante, ...), les riverains peuvent être autorisés à rejeter l'intégralité des eaux pluviales au réseau public, dans les conditions suivantes :

- Etude pédologique permettant d'attester des difficultés ou de l'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales.
- Débit de rejet au réseau limité à 1L/s/ha. Si besoin, un stockage à la parcelle devra être réalisé avant rejet des eaux pluviales au réseau.

Pour l'ensemble des habitations de la zone, existantes à l'approbation du zonage, des préconisations complémentaires peuvent être introduites, comme :

- Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle en infiltrant les premiers millimètres de pluie
- Mettre en place des toitures végétalisées

### Maîtrise des ruissellements (pluies fortes)

La seconde problématique des eaux pluviales en zone urbaine est la gestion des fortes pluies, qui peuvent générer des débordements de réseaux et des inondations, en particulier à l'aval des bassins versants.

Pour cela la Ville choisit de limiter les **débats supplémentaires** rejetés vers les réseaux.

Le supplément s'entendra par rapport à l'imperméabilisation lisible sur le cadastre 2015.

**Etant donnée la charge actuelle des réseaux d'eaux pluviales lors d'une pluie décennale, on considère qu'une gestion alternative des eaux pluviales est nécessaire sur l'ensemble du Bourg de la commune, pour tout nouvel aménagement.**

Des règles de limitation du ruissellement sont appliquées chez les particuliers pour les extensions de bâtiments ou nouvelles constructions. Les opérations concernées par des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communal sur les zones urbanisées actuelles sont les suivantes :

- toutes les nouvelles opérations dont la surface totale aménagée augmentée de la surface de bassin versant amont est supérieure à **0,5 ha**,
- tous les cas de d'opérations de création / réorganisation de zones urbanisées existantes modifiant le régime des eaux : **opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, (parkings et voirie compris),**

**Quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le débit rejeté au réseau ne devra en aucun cas dépasser le débit de fuite de 1L/s/ha fixé par le SAGE Orge-Yvette, pour toute pluie inférieure à la pluie vicennale (20 ans). La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale pour une nouvelle opération, ou pour l'extension en cas de réorganisation d'une zone.**

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin pour une pluie de période de retour supérieure à 20 ans.

### Synthèse

Pour tout nouvel aménagement, les propriétaires devront infiltrer/évaporer une hauteur de 4mm de pluie, rapportée à la surface active du bassin versant.

Pour toute pluie supérieure à 4mm de hauteur ou si l'inaptitude du sol à l'infiltration est démontrée, les propriétaires, pour tout nouvel aménagement, devront stocker les eaux pluviales à la parcelle avant de les rejeter au réseau public en respectant un débit de 1L/s/ha.

### Zone urbanisée – Non protégée pour la pluie décennale

#### Limitation de la pollution (pluies courantes)

Une des problématiques des eaux pluviales en zone urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel.

L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Dans le secteur concerné, la capacité des réseaux d'eaux pluviales est parfois insuffisante. Il est donc nécessaire de gérer les eaux à la parcelle en **limitant au maximum** le rejet dans le réseau. Il sera donc demandé, pour toute nouvelle habitation, à minima de stocker à la parcelle puis infiltrer/évaporer en 24h une **hauteur de pluie de 8 mm rapportée à la surface active du bassin versant** concerné par un aménagement.

En volume, cela revient à gérer  $V = \text{surface active} \times 8 \text{ mm}$

Ainsi, en favorisant l'infiltration au stockage, le débit de rejet dans les réseaux sera nécessairement diminué.

Lorsque l'infiltration est contrainte (présence de gypse, argiles gonflantes, nappe affleurante, ...), les riverains peuvent être autorisés à rejeter l'intégralité des eaux pluviales au réseau public, dans les conditions suivantes :

- Etude pédologique permettant d'attester des difficultés ou de l'impossibilité d'infiltrer tout ou partie des eaux pluviales.
- Débit de rejet au réseau limité à 1L/s/ha. Si besoin, un stockage à la parcelle devra être réalisé avant rejet des eaux pluviales au réseau.

Pour l'ensemble des habitations de la commune, des préconisations complémentaires peuvent être introduites, comme :

- Favoriser la gestion des eaux pluviales à la parcelle en infiltrant les premiers millimètres de pluie
- Mettre en place des toitures végétalisées

#### Maîtrise des ruissellements (pluies fortes)

##### ➤ Cas de nouveaux aménagements

La seconde problématique des eaux pluviales en zone urbaine est la gestion des fortes pluies, qui peuvent générer des débordements de réseaux et des inondations, en particulier à l'aval des bassins versants.

Pour cela la Ville choisit de limiter les **débats supplémentaires** rejetés vers les réseaux.

Le supplément s'entendra par rapport à l'imperméabilisation lisible sur le cadastre 2015.

Etant donnée la charge actuelle des réseaux d'eaux pluviales lors d'une pluie vicennale, on considère qu'une gestion alternative des eaux pluviales est nécessaire sur l'ensemble du Bourg de la commune, pour tout nouvel aménagement.

Des règles de limitation du ruissellement sont appliquées chez les particuliers pour les extensions de bâtiments ou nouvelles constructions. Les opérations concernées par des limitations de débit avant rejet au réseau d'assainissement communal sur les zones urbanisées actuelles sont les suivantes :

- toutes les nouvelles opérations dont la surface totale aménagée augmentée de la surface de bassin versant amont est supérieure à **0,5 ha**,
- tous les cas de d'opérations de création / réorganisation de zones urbanisées existantes modifiant le régime des eaux : **opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20%, (parkings et voirie compris)**,

Quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le débit rejeté au réseau ne devra en aucun cas dépasser le débit de fuite de 1L/s/ha fixé par le SAGE Orge-Yvette, pour

toute pluie inférieure à la pluie vicennale. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale pour une nouvelle opération, ou pour l'extension en cas de réorganisation d'une zone.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin pour une pluie de période de retour supérieure à 20 ans.

➤ **Incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public**

Dans les secteurs urbanisés, dont les eaux pluviales rejoignent actuellement le réseau public, il est difficile d'imposer en rétroactivité la mise en place de mesures de rétention à la parcelle. Néanmoins, des mesures incitatives peuvent être mises en place par la collectivité. On notera que la Loi de Finances de Janvier 2015 supprime la taxe pour la gestion des eaux pluviales urbaines mise en place en septembre 2011.

La mise en conformité de branchements chez les particuliers peut être propice à la déconnexion des eaux pluviales et à une gestion de ces dernières à la parcelle, afin de limiter le ruissellement et les débits à l'aval, notamment en cas de mise en vente.

En cas de non-conformité constatée, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire avec obligation de déconnecter le branchement sur le réseau d'eaux usées. Il est alors envisageable de **proposer** une gestion à la parcelle plutôt qu'un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales.

**Synthèse**

Pour tout nouvel aménagement, les propriétaires devront infiltrer/évaporer une hauteur de 8 mm de pluie, rapportée à la surface active du bassin versant.

Pour toute pluie supérieure à 8 mm de hauteur ou si l'inaptitude du sol à l'infiltration est démontrée, les propriétaires, pour tout nouvel aménagement, devront stocker les eaux pluviales à la parcelle avant de les rejeter au réseau public en respectant un débit de 1L/s/ha.

**Secteurs non concernés par les zones précédentes (hameaux, zones agricoles, forestières, ...)**

Les zones non desservies par un réseau d'eau pluviale présentent de nombreux axes d'écoulements pour les eaux pluviales. **Il s'agit de certains écarts mais également de zones agricoles ou forestières.** Des mesures préventives et conservatoires doivent être prises pour assurer le bon écoulement des eaux sans risque pour les biens et les personnes, mais également pour préserver la qualité du milieu récepteur.

Des règles de limitation du ruissellement sont appliquées dans les hameaux et chez les exploitants agricoles pour les extensions ou nouvelles constructions. Les opérations concernées par des limitations de débit avant rejet sont les suivantes :

- Toutes les nouvelles opérations de création de surfaces de cultures hors sol et bâtiments dont la surface totale aménagée augmentée de la surface de bassin versant amont est supérieure à 1 ha,
- Tous les cas de modification du mode cultural existant (mise en place de structures hors sol) modifiant le régime des eaux : opérations augmentant la surface imperméabilisée existante de plus de 20% (parkings et voirie compris)



Ces opérations doivent intégrer une régulation des débits. Le rejet doit se baser sur un débit de fuite de 3L/s/ha en sortie de site. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération d'extension.

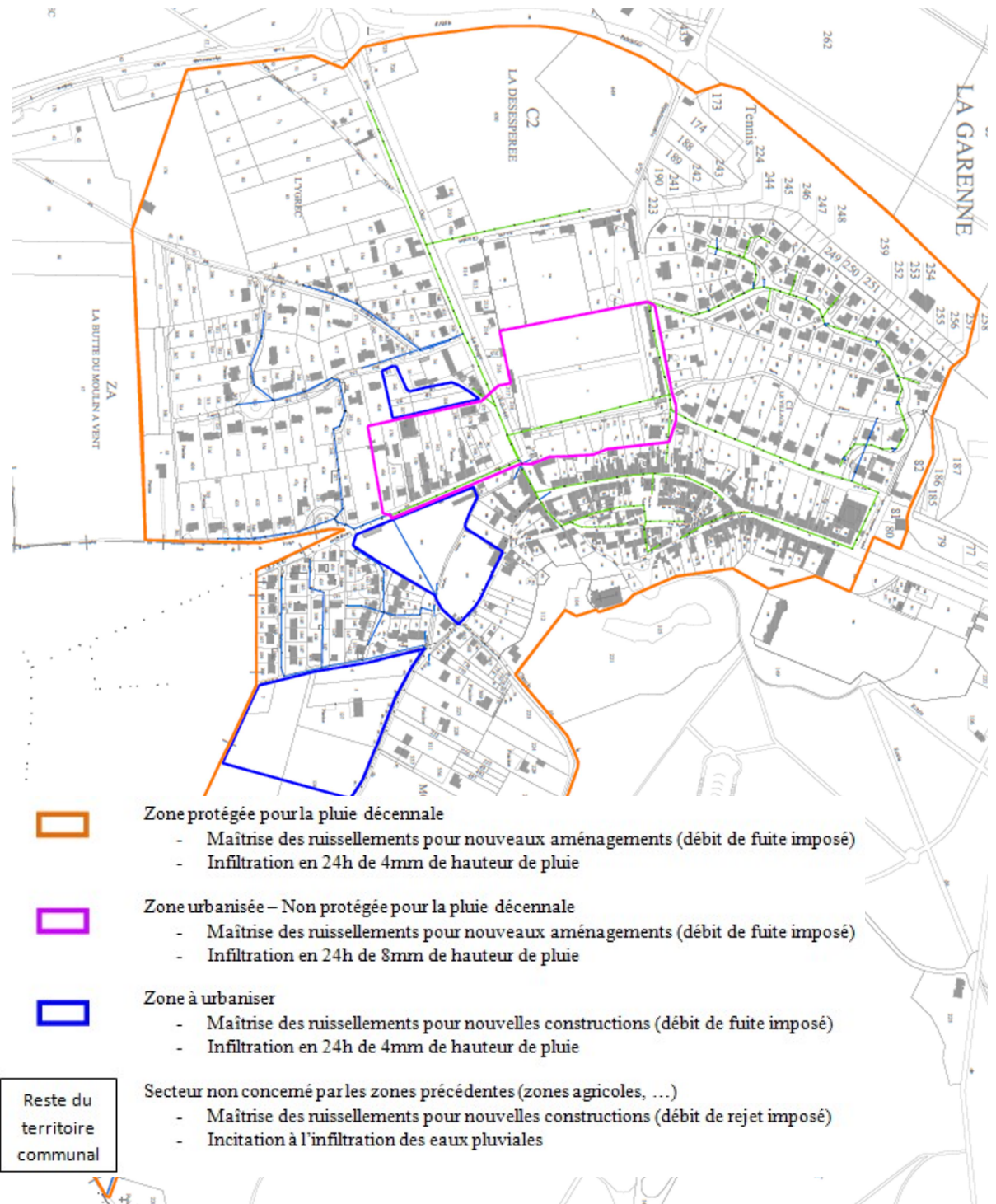
De même pour les installations et habitations existantes, les propriétaires veilleront à ne pas labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée. Les talus, haies, fossés et autres aménagements, naturels ou non, doivent être maintenus en place de manière à limiter le ruissellement et l'écoulement des eaux pluviales.

Enfin, les capacités d'infiltration du sol doivent être exploitées au maximum. Pour cela, les exploitants agricoles peuvent limiter le désherbage des cultures et maintenir ou développer des bandes enherbées.

#### 7.4 Cartographie

##### **La carte de zonage des eaux pluviales ci-dessous définit 4 secteurs distincts :**

- ☞ Les zones actuellement protégées pour une pluie décennale :
  - Pour tout nouvel aménagement, les propriétaires devront infiltrer/évaporer une hauteur de 4mm de pluie, rapportée à la surface active du bassin versant.
  - Pour toute pluie supérieure à 4mm de hauteur ou si l'inaptitude du sol à l'infiltration est démontrée, les propriétaires, pour tout nouvel aménagement, devront stocker les eaux pluviales à la parcelle avant de les rejeter au réseau public en respectant un débit de 1L/s/ha.
- ☞ Les zones urbanisées, non protégées pour une pluie décennale :
  - Pour tout nouvel aménagement, les propriétaires devront infiltrer/évaporer une hauteur de 8 mm de pluie, rapportée à la surface active du bassin versant.
  - Pour toute pluie supérieure à 8 mm de hauteur ou si l'inaptitude du sol à l'infiltration est démontrée, les propriétaires, pour tout nouvel aménagement, devront stocker les eaux pluviales à la parcelle avant de les rejeter au réseau public en respectant un débit de 1L/s/ha.
- ☞ Les zones à urbaniser :
  - Pour toute construction, les propriétaires devront infiltrer/évaporer une hauteur de 4mm de pluie, rapportée à la surface active du bassin versant.
  - Pour toute pluie supérieure à 4mm de hauteur ou si l'inaptitude du sol à l'infiltration est démontrée, les propriétaires devront stocker les eaux pluviales à la parcelle avant de les rejeter au réseau public en respectant un débit de 1L/s/ha.
- ☞ Les secteurs non concernés par les zones précédentes (certains hameaux, zones agricoles, forestières, ...)
  - Le ruissellement doit être limité, que ce soit pour les nouveaux aménagements ou pour ceux déjà en place.
  - La capacité d'infiltration du sol doit être exploitée au maximum.



**Commentaires du Commissaire Enquêteur :**

Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales retenu par la collectivité a été choisi sur la base des critères suivants :

- L'orientation communale en matière d'urbanisme,
- Les dysfonctionnements hydrauliques mis en évidence sur le système de collecte,
- Les contraintes de sols et la structure de l'habitat,

- La difficulté de mise en place des systèmes d'assainissement (contraintes de réalisation des travaux)
- Les coûts d'investissement et d'exploitation des systèmes d'assainissement (coûts, subventions, incidences)
- La gestion et l'entretien des systèmes d'assainissement (pour la collectivité et les usagers).

*Concernant l'incidence de ce zonage, il faut rappeler que celui-ci se contente d'identifier la vocation des différentes zones du territoire de la commune en matière d'assainissement, aux vues de deux critères principaux : l'aptitude des sols et le coût de chaque option.*

*Il n'est donc pas un document de programmation de travaux, par conséquent, il ne crée pas de droit acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'assainissement et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.*

*Ce repérage des différentes zones est important, car les questions que les administrés viendront poser lors des permanences se rapporteront à ce zonage essentiellement pour savoir par quel système d'assainissement ils seront concernés avec les incidences financières.*

*L'analyse du site, du relief et des contraintes environnementales sont très précises et anticipe la complexité de la réalisation des travaux futurs des particuliers en fonction du zonage et des impératifs physiques et techniques.*

*Elle ne laisse aucune ambiguïté pour la lisibilité et la compréhension des contraintes.*

L'enquête publique, objet de ce rapport, a été organisée dans les conditions décrites ci-après.

Elle n'a donné lieu à aucune difficulté.

## 2<sup>EME</sup> PARTIE – CONSTITUTION DU DOSSIER DE L'ENQUETE

Le dossier a été constitué par la Mairie de ROCHEFORT EN YVELINES et comprend l'ensemble des pièces nécessaires suivantes ci-après.

### 1. LES PIECES ADMINISTRATIVES

Le dossier de modification contient les pièces suivantes :

1. La délibération du Conseil municipal du 7 juin 2016
2. L'arrêté de M. le Maire du 9 septembre 2016 n° ARCom/2016-52
3. Le dossier des annonces légales parues du « Parisien » et de « Toutes les Nouvelles »

### 2. COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

1. Le dossier d'enquête intitulé « zonage d'assainissement » présenté ci-dessus. (Des cartes agrandies ont été jointes au dossier à ma demande pour faciliter le repérage)
2. les pièces administratives ci-dessus mentionnées.

### 3. LE DOSSIER D'ENQUÊTE

► Il se compose de 43 pages reliées.

Suite à une délibération du 7 juin 2016, le Conseil Municipal de la commune de Rochefort en Yvelines a décidé de revoir le zonage d'assainissement de la commune. Il s'agit de le réactualiser dans une démarche plus large de respect des exigences de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, dans un souci constant d'améliorer la qualité de ses infrastructures et de préserver le milieu récepteur.

Cette enquête fait suite à l'étude diagnostique, réalisée par le syndicat intercommunal d'assainissement de Rochefort-Longvilliers, afin d'établir l'actualisation du schéma directeur et du zonage d'assainissement établi en 2007 du système d'assainissement (réseaux, station d'épuration, ouvrages, ...)

L'étude a eu pour objectifs :

- De dresser un état des lieux en matière d'assainissement et de réaliser un diagnostic de son système d'assainissement
- D'actualiser le zonage d'assainissement. Ce zonage sera établi de façon à obtenir une cohérence optimale entre le document d'urbanisme actuel et les possibilités d'assainissement, le tout en adéquation avec le projet d'assainissement élaboré dans les premières phases de l'étude.
- Le zonage se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice, pour les eaux usées et les eaux pluviales. Le présent rapport rassemble les éléments qui ont permis d'établir les zonages ainsi que les notices et les cartes de zonage.

### 4. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### 4.1 Désignation du commissaire enquêteur.

Après avoir été nommé le 21 juillet 2016 par décision n° : E 16000079/78 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles (cf. annexe) comme commissaire enquêteur

pour l'enquête publique ayant pour objet : le Projet de zonage d'assainissement de la Commune de ROCHEFORT EN YVELINES, j'ai pris contact avec cette Commune afin de pouvoir disposer dans les meilleurs délais du dossier.

Un 1er contact téléphonique a été pris au mois d'août avec les services de la Collectivité, suivi d'un second avec Madame la directrice générale des services et M. Le Maire pour convenir d'un rendez-vous début septembre.

Un dossier a donc été envoyé par mail à mon suppléant et moi-même, pour prendre connaissance du projet.

Un rdv a été fixé avec M. le Maire et le bureau d'études pour une présentation du projet le mercredi 7 septembre 2016 au matin.

Ce rendez-vous a eu lieu en présence de:

- M. Sylvain LAMBERT Maire de Rochefort en Yvelines
- Mme Virginie RUFIN secrétaire de la mairie en charge du suivi de l'enquête
- Mme Bénédicte DEMANGE Chargé d'études représentant I.R.H. Ingénieur Conseil
- M. Claude LAHITTE suppléant,
- Et moi-même Michel GARCIA Commissaire enquêteur

Nous avons fixé le calendrier des permanences conformément à l'article R.123- 9 du code de l'environnement.

Compte tenu du dossier et de sa lisibilité nous avons estimé que 3 permanences seraient suffisantes.

Ces permanences se sont déroulées aux dates suivantes.

- Vendredi 30 septembre de 15 h à 17 h
- Samedi 15 octobre de 9 h à 11 h 30
- Vendredi 4 novembre de 15 h à 17 h

#### 4.2 Le registre d'enquête

Dont toutes les pages (28) sont cotées et 21 pages paraphées par le commissaire enquêteur

Le commissaire confirme et certifie que le dossier est complet.

#### 4.3 Arrêté du maire

L'arrêté municipal du 9 septembre 2016 n° ARCom/2016-52 a précisé les modalités de l'enquête conformément à l'article R123-1 du code de l'environnement. Il reprenait les points de cet article.

#### 4.4 Dates et durée de l'enquête publique

Cette enquête publique d'une durée de 36 jours consécutifs, s'est déroulée du 30 septembre au 04 novembre 2016 inclus.

En dehors de ces permanences, le public a pu prendre connaissance du dossier aux heures habituelles de la mairie à savoir :

- Mardi - Jeudi : 9H00-11H30 / 15H00-17H00
- Mercredi: 9H00-11H30

- Vendredi : 15H-17H00
- Samedi : 9H00-11H30

#### 4.5 Visite des lieux

J'ai visité la Commune avant la première permanence pour mieux appréhender le relief et la configuration du village.

#### 4.6 Contact avec d'autres autorités

Il n'y a pas eu de contact avec d'autres autorités.

#### 4.7 Information du public

Il n'y a pas eu de réunion spécifique sur le projet de zonage.

Affichage réglementaire :

L'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis de l'enquête publique.

L'information des habitants annonçant l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage réglementaire à compter du 14 septembre sur les 3 panneaux administratifs dans la commune et celui à l'entrée de la mairie jusqu'au 04 novembre 2016 inclus pour toute la durée de l'enquête.

Lieux d'affichage :

Lors de la visite des lieux pendant l'enquête, le Commissaire enquêteur a pu vérifier que l'avis annonçant l'enquête par voie d'affiche, a bien été apposé à l'entrée de la Mairie, dans ce lieu accessible au public.

Informations sur internet :

Cet avis d'ouverture d'enquête publique est paru sur le site internet de la ville.

Le dossier était également consultable sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : <http://mairie-rochefortenyvelines.fr> à la rubrique « enquête publique ».

Des avis pouvaient être également envoyés à destination du commissaire enquêteur à l'adresse : [mairie-rochefort@wanadoo.fr](mailto:mairie-rochefort@wanadoo.fr)

Annonces légales :

Le code de l'environnement (Article R1236 – 11) impose qu'un avis portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 paraisse dans les deux journaux régionaux ou locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête puis rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Les annonces légales d'avis d'enquête (annexe reprenant les modalités de l'arrêté municipal) ont été publiées dans les journaux suivants :

- Le Parisien
- Toutes les Nouvelles. Actu.78

Les dates de parution sont conformes à la réglementation en vigueur (v. Les annonces en Annexe)

#### 4.8 Clôture de l'enquête

L'enquête a pris fin au terme de la date fixée par l'arrêté du maire du 09/09/2016 c'est-à-dire le 04 novembre à 17h. Le commissaire enquêteur a pu immédiatement disposer du registre d'enquête publique qu'il a conservée pour l'établissement de son rapport.

#### 4.9 Procès-verbal de synthèse des observations

L'article R123 -18 impose la rencontre sous huitaine, du commissaire enquêteur avec les responsables de la Collectivité. Cette rencontre doit permettre à la municipalité de préparer le mémoire en réponse à la synthèse des observations formulées par le public.

Ce rapport de synthèse a été envoyé par mail à M. Sylvain LAMBERT, Maire le **lundi 07 novembre 2016**.

Mémoire en réponse.

Monsieur le Maire m'a adressé par mail un mémoire en réponse pour chaque observation du procès-verbal de synthèse et des observations portées dans les registres le **21 novembre 2016**.

#### 4.10 Bilan :

Cette enquête a mobilisé un nombre restreint de personnes.

Cinq (5) d'entre elles ont mentionné leurs remarques dans le registre d'observations. D'autres sont simplement venues s'informer et consulter le dossier. Sur ces 5 administrés, 4 étaient directement intéressés et correspondaient à des points particuliers concernant des changements de zonage traités en particuliers dans le diagnostic.

Toutefois il faut souligner, qu'il a été apporté chaque fois des réponses concrètes, avec la collaboration de M. le Maire, qui n'a jamais hésité, à chacune de ces permanences et lors de nos différents échanges, à apporter son éclairage technique lorsque le besoin s'en faisait sentir.

**Par le présent rapport, le commissaire enquêteur tient à remercier le secrétariat de la Mairie qui lui a apporté son aide pour que cette enquête se déroule dans de bonnes conditions.**

## 5. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### **Observation n° 1. M. PAVARD 19 rue du Moulin de Bourgneuf. (visite)**

Cet administré expose qu'il a une installation conforme, il s'interroge sur la localisation de la station prévue pour traiter toute la zone.

Monsieur PAVARD demande une étude plus fine pour faire des raccordements gravitaires.

Cependant il apparaîtrait que le diagnostic de conformité des particuliers ait été fait après cette étude. C'est pour cela qu'il est indiqué que toutes les installations ne sont pas conformes et que ces prescriptions concernent toutes les propriétés. Depuis des installations ont été admises conformes et les prescriptions de se mettre en conformité ne s'appliquent pas.

**Réponse Mairie :**

Suite au schéma directeur, la proposition est de conserver le Bourgneuf en zone d'assainissement individuel. A ce titre, la compétence assainissement a été transférée au SPANC, lui-même du ressort de la compétence de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CA RT). Le schéma directeur, avec tous ses composants sera transmis au SPANC. Le SPANC de la CA RT s'est doté d'un projet ambitieux pour accompagner les particuliers dans la remise en conformité des installations individuelles. Tous les détails sont disponibles sur le site internet de la CA RT à l'adresse suivante : <http://www.rt78.fr/action/service-public-assainissement-non-collectif-spanc>.

**Réponse du Commissaire enquêteur :**

M. le Maire exprime sa préoccupation de voir l'ensemble de ses administrés se mettre en conformité, notamment, dans le cas présent, ceux qui ont des installations individuelles. Cette préoccupation semble partagée et les usagers reçus sont demandeurs.

**Observation n° 2. M. et Mme ZIMMERMANN 53 rue Guy Lerouge. (visite et lettre Registre)**

Cette famille est propriétaire d'un pavillon à l'adresse ci-dessus mentionnée et n'est pas raccordée à l'assainissement (réseau public). Une installation de fosse septique a été construite deux ou trois ans avant l'achat de leur bien.

Cette habitation est située en contrebas de la rue. Il souhaiterait rentrer dans le programme de mise en conformité SPANC et souhaiterait savoir s'il serait raccordable au réseau public d'assainissement.

Dans leur courrier il mentionne qu'il n'y a aucun regard à proximité de leur parcelle. Leur pavillon et le garage sont en contrebas des installations collectives (réseau de la rue), ce qui nécessiterait de mettre en place des pompes de relevage, clapets anti retour ou tout autre procédé permettant d'être conforme au DTU (document technique unifié).

Il pose la question du garage Renault dont ils sont voisins, pour savoir ce qui sera mis en place pour le garage. Dans l'affirmative, il souhaiterait en bénéficier et recevoir une proposition technique et financière pour se mettre aux normes.

**Réponse Mairie :**

La propriété de M et Mme Zimmermann, ainsi que le garage Renault sont dans le périmètre rapproché du captage d'eau de la commune de Rochefort en Yvelines. A ce titre, il n'est pas possible de maintenir des installations individuelles pour l'assainissement. Ils devront donc se raccorder au réseau d'assainissement. Le schéma directeur propose d'inclure la propriété de M et Mme Zimmermann et le garage Renault dans la zone d'assainissement collectif. La compétence assainissement collectif sur la commune de Rochefort en Yvelines est exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la région d'Ablis. Le schéma directeur, avec tous ses composants sera transmis au SIAEP. Dans celui-ci, il est clairement identifié que le réseau d'assainissement présent rue Guy le Rouge et Chemin de l'Ecole devra subir des adaptations pour amener celui-ci en limite de



propriété du Garage et du 53 rue Guy le Rouge pour permettre leur raccordement. Ce sera au SIAEP de déterminer la nature des solutions techniques à mettre en œuvre.

### Réponse du Commissaire enquêteur :

En complément de la réponse de M. le Maire sur la protection du captage, dans l'étude présentée, des éléments de réponses complémentaires sont mentionnées répondant à la volonté de l'Administration et à celle du requérant sur les coûts probables à leur charge respective.

#### P 26 du dossier :

Dans le cadre de l'assainissement collectif.....

*Les coûts d'investissement à la charge de la commune comprennent :*

- *L'extension du réseau d'assainissement collectif (si besoin),*
- *La mise en place d'une boîte de branchement : il est prévu la pose d'une boîte de branchement eaux usées « en attente », équipée d'une amorce, à l'emplacement défini avec le riverain. La pose de cette boîte de branchement est à la charge de la collectivité puisqu'elle se trouve en domaine public,*
- *La mise en place d'un dispositif de relevage sur le domaine public ou privé (si besoin),*
- *La création d'un ouvrage de traitement sur le domaine public (si besoin).*

*Pour la commune, ces coûts ne prennent pas en compte la desserte en électricité, les acquisitions foncières éventuelles...*

*Les coûts d'investissement à la charge du particulier comprennent :*

- *L'aménagement du réseau chez le particulier (tout ce qui est en amont de la boîte de branchement) : déconnexion du système autonome existant, séparation des eaux usées et des eaux pluviales, transfert des effluents de l'habitation à la boîte de branchement.*

*Pour le particulier, les coûts d'aménagements à réaliser au niveau du terrain d'habitation sont très variables d'une parcelle à l'autre en fonction de la longueur de tuyaux à poser et du type d'agréments en place, de la nécessité ou non de séparer les eaux pluviales... Il est donc très difficile de donner un coût, même estimatif, puisque la facilité / difficulté du raccordement à la boîte de branchement dépendra des caractéristiques de chaque propriété.*

*Une fois les travaux terminés, les habitations situées dans la zone d'assainissement collectif auront 2 ans pour se raccorder au réseau, sauf prolongation de délai accordé par la collectivité. Par la suite, le riverain payera chaque année une taxe d'assainissement.*

Ce complément exprimé dans le dossier d'enquête, réduit une part importante de l'inconnue que constituerait le coût total des travaux et démontre la volonté de la Commune par le biais du syndicat de faciliter les mises en conformité et d'aider pour ne pas pénaliser les usagers très demandeurs par ailleurs de ces travaux.

**Observation n° 3. M.CORONER et Mme VIGNOLA 6 rue du Moulin de Bourgneuf (visite)**

Ils s'interrogent sur le raccordement car ils ont une fosse toutes eaux non conforme. Ils manifestent le souhait d'une réponse positive pour être raccordé à un réseau collectif.

**Réponse Mairie :**

Suite au schéma directeur, la proposition est de conserver le Bourgneuf en zone d'assainissement individuel. A ce titre, la compétence assainissement a été transférée au SPANC, lui-même du ressort de la compétence de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CA RT). Le schéma directeur, avec tous ses composants sera transmis au SPANC. Le SPANC de la CA RT s'est doté d'un projet ambitieux pour accompagner les particuliers dans la remise en conformité des installations individuelles. Tous les détails sont disponibles sur le site internet de la CA RT à l'adresse suivante : <http://www.rt78.fr/action/service-public-assainissement-non-collectif-spanc>.

**Réponse du Commissaire enquêteur :**

La demande exprimée de raccordement par ces administrés est très louable et des éléments de réponses complémentaires figurent déjà dans le document soumis à l'enquête qui répond en parti à leur questionnement.

Extrait du dossier :

Le projet pour le Hameau du Bourgneuf est le suivant :

- Réhabilitation des installations à la parcelle
- Création d'un réseau public de collecte des eaux traitées à la parcelle
- Raccordement des installations d'ANC conformes sur le réseau public

**Travaux chez les particuliers**

Pour 13 habitations, la surface est suffisante pour accueillir une filière de traitement non compacte. Le principe consiste à mettre en place une fosse toutes eaux surdimensionnée de 5 m3 suivie d'un filtre drainé incluant un substrat épurateur composé de zéolithe sur lequel se fixent des bactéries épuratrices. Ces deux ouvrages constituent des coques étanches et à ce titre ils n'assurent pas l'infiltration de l'effluent traité. L'effluent traité doit donc être rejeté vers le réseau public de collecte mis en place.

Pour les 3 habitations dont la surface ne permet pas la mise en place d'une filière classique de traitement, des filtres compacts sont à mettre en place. De la même manière, l'effluent traité doit être rejeté vers le réseau public de collecte.

Enfin, deux parcelles semblent avoir une pente trop importante pour accueillir un dispositif d'ANC. Cependant, la surface du terrain permet sans doute de trouver une zone dont la pente est plus faible afin d'y installer une filière « classique » de traitement.

Nous recommandons vivement la réalisation d'une étude pédologique à la parcelle par un spécialiste en géo-assainissement afin de positionner et de dimensionner l'installation de traitement et son exutoire.

### Travaux dans le domaine public

Le projet consisterait, pour la collectivité, en la mise en œuvre d'un réseau de collecte puis au transfert des eaux traitées vers un exutoire dans le milieu superficiel, l'Aulne, au sud du 10 rue du Moulin.

Le projet se décompose en la pose des ouvrages suivants :

- des boîtes de branchement devant chaque parcelle (16 habitations),
- une canalisation de collecte des effluents d'un diamètre 200 mm,
- un dispositif de rejet des eaux traitées vers l'Aulne.

Les travaux de mise en œuvre des réseaux d'assainissement seront assortis d'une étude géotechnique préalable afin de définir les conditions de mise en œuvre en phase Etude, en phase Projet et en phase Travaux.

Ces éléments confortent la volonté de la Commune de faire le nécessaire pour que ces administrés puissent se mettre en conformité, dans la partie privative (SPANC), les travaux resteront à la charge des particuliers.

### Observation n° 4. Mme BEZ Angélique et M. LEBLEU Rémy 5 rue du Moulin de Bourgneuf (visite)

Ces administrés ont une fosse toutes eaux de 3 m<sup>3</sup> avec un filtre pouzzolane. Ils demandent ce qui est prévu dans leur secteur (micro station ou autre) Ils voudraient connaître la justification de ce choix, ils s'interrogent s'il faudra un filtre et de quelle taille et s'il y a une date prévisible des travaux.

Autre question, peut-on mettre en série la fosse et le dispositif de filtrage, quel serait l'implantation de la micro station et le dispositif de filtration?

#### Réponse Mairie :

Suite au schéma directeur, la proposition est de conserver le Bourgneuf en zone d'assainissement individuel. A ce titre, la compétence assainissement a été transférée au SPANC, lui-même du ressort de la compétence de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires (CA RT). Le schéma directeur, avec tous ses composants sera transmis au SPANC. Le SPANC de la CA RT s'est doté d'un projet ambitieux pour accompagner les particuliers dans la remise en conformité des installations individuelles. Tous les détails sont disponibles sur le site internet de la CA RT à l'adresse suivante : <http://www.rt78.fr/action/service-public-assainissement-non-collectif-spanc>.

#### Réponse du Commissaire enquêteur :

Réponse identique au point précédent à ce stade de « l'étude », en effet, ces personnes auront une réponse personnalisée sur la nature des travaux.

### Observation n° 5. Famille ESCAFFRE rue de la sablière parcelle 229 (visite)

Leur habitation se trouve dans une zone isolée avec des espaces boisés à la périphérie, ils ont une installation autonome, une fosse toutes eaux 3m<sup>3</sup> et un système

d'épandage de 90 m linéaires, le certificat de conformité de leur installation date de 2008.

Ces personnes ont intégrés le fait qu'ils se trouvent dans une zone de captage d'eau potable. Leur épandage serait situé à 120 m du point de captage, ils citent un arrêté du 7 mars 2012 qui parle de 35 m pour les installations de moins de 20 EH (équivalent habitant).

Ils ne comprennent pas qu'ils soient intégrés dans un périmètre d'assainissement collectif alors qu'ils seraient plus loin que la distance mentionnée dans l'arrêté. Ils citent également un arrêté n° 10-098/DRE du 2 avril 2010 qui détermine le périmètre rapproché de protection du captage et leur parcelle 229 n'y figure pas.

Ils s'interrogent compte tenu de l'éloignement physique de leur maison et de la longueur de voirie nécessaire pour un raccordement au réseau le plus proche, sur ce coût supporté par la collectivité pour le raccordement et également le leur puisqu'ils sont situés à 50 m en contrebas de la voie sur un terrain boisé.

Compte tenu de ces hypothèses ils suggèrent une étude complémentaire de faisabilité et de coût financier pour les différentes parties notamment pour eux.

#### Réponse Mairie :

En prenant comme référence les servitudes retenues pour le PLU de la commune de Rochefort approuvé en novembre 2013, la parcelle 229 est concernée par le périmètre rapproché de protection du captage à hauteur de 43,4%. La construction ainsi que la fosse toutes eaux et son épandage sont dans le périmètre rapproché du captage. A ce titre, il n'est pas possible de maintenir des installations individuelles pour l'assainissement. Ils devront donc se raccorder au réseau d'assainissement. Le schéma directeur propose d'inclure la propriété de M et Mme ESCAFFRE dans la zone d'assainissement collectif. La compétence assainissement collectif sur la commune de Rochefort en Yvelines est exercée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable de la région d'Ablis. Le schéma directeur, avec tous ses composants sera transmis au SIAEP. Dans celui-ci, il est clairement identifié que le réseau d'assainissement rue de la Sablière devra subir des adaptations pour amener celui-ci en limite de la propriété de M et Mme ESCAFFRE. Ce sera au SIAEP de déterminer la nature des solutions techniques à mettre en œuvre.

#### Réponse du Commissaire enquêteur :

##### P 30 du dossier

« Suite à l'enquête publique de 2009 et à l'avis du commissaire-enquêteur, M. le Préfet a pris l'arrêté n°10098/DRE le 2 avril 2010, déclarant l'utilité publique des périmètres de protection autour du forage de Rochefort, situé à l'angle de la route de la Porte d'Etampes et du chemin de la Sablière (Forage n°256 3X 0022). Les périmètres de protection visent à pallier l'insuffisance de la protection naturelle dans la zone d'implantation du captage, par la mise en œuvre des mesures qui contribuent à sauvegarder la qualité des eaux. En particulier, dans le périmètre de protection rapprochée, «l'assainissement non collectif est interdit », d'après l'annexe II de l'arrêté n°10-098/DRE.

A priori, la réglementation a évolué et 43,4 % de la surface de la parcelle se retrouve concernée par la protection du captage énoncé dans l'arrêté. Compte tenu, des règles proposées pour l'assainissement collectif (voir Observation n°2), il y aura un consensus à trouver pour trouver la solution la plus économique, puisque ce sera un souhait partagé, pour raccorder l'habitation sans forcément passer par la voirie existante car la parcelle contiguë se retrouve aussi en espace boisé protégé.

## **6. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR ET CONCLUSIONS**

L'enquête publique sur le projet de zonage d'assainissement de la Commune de Rochefort en Yvelines s'est déroulée dans de bonnes conditions.

La participation du public avec 05 observations mentionnées sur le registre peut être considérée comme peu importante compte tenu de la population globale de la Commune.

En effet la cristallisation principale s'est portée sur des cas particuliers concernés par des changements de zone impliquant un autre système d'assainissement.

En ce qui concerne la validité de l'enquête, toutes les observations du public (écrites ou verbales) ont été prises en compte. Les réponses du commissaire enquêteur ont été faites à partir

- du dossier d'enquête,
- des informations complémentaires données par la Mairie,
- des réponses fournies par la Mairie après la clôture de l'enquête,

Je considère que le dossier, mis à l'enquête avec une bonne qualité de documents, l'était dans de bonnes conditions de consultation.

J'ai pu disposer pendant l'enquête de la salle du Conseil me permettant de recevoir le public en toute confidentialité.

Tous ces éléments permettront je l'espère, d'aboutir à un projet de qualité, respectueux de l'environnement.

Les conclusions motivées sont en outre fournies par ailleurs dans le fascicule 2 séparé.

Je remercie Monsieur Sylvain LAMBERT, Maire de Rochefort en Yvelines, Madame Virginie RUFIN secrétaire en charge du suivi du dossier et le secrétariat de la mairie pour leur accueil et l'excellente organisation de l'enquête.

À Longpont sur Orge, le 29 novembre 2016

Michel GARCIA

Commissaire enquêteur.